

# NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

visant les actions de la société

AGTA RECORD AG



initiée par la société

## ASSA ABLOY

ASSA ABLOY Euro Holding AB

présentée par

BNP Paribas



## BNP PARIBAS

**PRIX DE L'OFFRE : 70,58 euros par action agta record ag**

**DUREE DE L'OFFRE : 10 jours de négociation**

**Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF ») conformément aux dispositions de son règlement général.**



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique du 15 septembre 2020, apposé le visa n°20-457 en date du 15 septembre 2020 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). Cette Note d'Information a été établie par la société ASSA ABLOY Euro Holding AB et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1, 1° du Code monétaire et financier a été attribuée par l'AMF après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

### AVIS IMPORTANTS

- En application de l'article 231-1 du règlement général de l'AMF, les règles régissant l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire telles que prévues par le règlement général de l'AMF ne sont pas applicables à agta record ag.
- La présente Offre est également en lien avec la radiation des actions de la société agta record ag (conformément à l'article P 1.4.2 des règles particulières applicables aux marchés réglementés français d'Euronext Paris).

La Note d'Information est disponible sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site Internet de l'Initiateur ([www.assaabloy.com](http://www.assaabloy.com)) et sans frais auprès de :

BNP PARIBAS  
4, rue d'Antin  
75002 Paris  
France

ASSA ABLOY Euro Holding AB  
P.O. BOX 70340  
SE-107 23 Stockholm  
Suède

Conformément à l'article 231-16, 1° du règlement général de l'AMF, la Note d'Information est également disponible sans frais auprès de la société BNP Paribas, prestataire de services d'investissement désigné par l'Initiateur :

BNP PARIBAS  
4, rue d'Antin  
75002 Paris  
France

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'ASSA ABLOY Euro Holding AB seront mises à disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée, selon les mêmes modalités.

<b>1. PRESENTATION DE L'OFFRE.....</b>	<b>6</b>
1.1. PRESENTATION DE L'OFFRE, EN CE COMPRIS LA DEMANDE DE RADIATION, ET IDENTITE DE L'INITIATEUR.....	6
1.2. MODALITES D'ACQUISITION DU BLOC DE CONTROLE PAR L'ACQUEREUR.....	10
1.2.1. <i>Actionnariat de la Société avant l'Acquisition du Bloc de Contrôle par l'Acquéreur..</i>	<i>10</i>
1.2.2. <i>Acquisition du Bloc de Contrôle .....</i>	<i>11</i>
1.2.3 <i>Prix unitaire par transparence des actions agta record composant le Bloc de Contrôle .....</i>	<i>17</i>
1.2.4. <i>Engagements résultant du Contrat d'Acquisition .....</i>	<i>17</i>
1.2.5. <i>Déclarations de franchissements de seuils .....</i>	<i>18</i>
1.2.6. <i>Autorisations réglementaires .....</i>	<i>20</i>
1.2.7. <i>Divulgations de certaines informations relatives à agta record .....</i>	<i>21</i>
1.3. MOTIFS DE L'OFFRE .....	21
1.4. INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS A VENIR .....	23
1.4.1. <i>Présentation du groupe ASSA ABLOY.....</i>	<i>23</i>
1.4.2. <i>Intentions de l'Initiateur concernant la stratégie et la politique industrielle, commerciale et financière de la Société .....</i>	<i>23</i>
1.4.3. <i>Intentions de l'Initiateur concernant l'emploi.....</i>	<i>23</i>
1.4.4. <i>Composition des organes sociaux et de direction de la Société .....</i>	<i>24</i>
1.4.5. <i>Perspectives ou non d'une fusion.....</i>	<i>24</i>
1.4.6. <i>Intentions de l'Initiateur concernant la politique de dividendes .....</i>	<i>25</i>
1.4.7. <i>Retrait obligatoire.....</i>	<i>26</i>
1.4.8. <i>Radiation du marché d'Euronext Paris .....</i>	<i>26</i>
1.4.9. <i>Synergies .....</i>	<i>29</i>
1.4.10. <i>Avantages pour l'Initiateur, la Société et leurs actionnaires .....</i>	<i>30</i>
1.5. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE .....	30
1.5.1. <i>Modalités de l'Offre .....</i>	<i>30</i>
1.5.2. <i>Titres visés par l'Offre .....</i>	<i>32</i>
1.5.3. <i>Calendrier indicatif de l'Offre.....</i>	<i>33</i>
1.5.4. <i>Mode de financement de l'opération et frais liés à l'Offre.....</i>	<i>34</i>
1.5.5. <i>Restrictions concernant l'Offre à l'Etranger .....</i>	<i>35</i>
1.5.6. <i>Régime fiscal de l'Offre .....</i>	<i>36</i>
1.5.6.1. <i>Personnes physiques résidentes en France détenant les actions agta record dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.....</i>	<i>36</i>
1.5.6.2. <i>Personnes morales résidentes en France et soumises à l'impôt sur les sociétés.....</i>	<i>39</i>
1.5.6.3. <i>Personnes physiques ou morales résidentes en France soumises à un régime d'impôt différent</i>	<i>40</i>
1.5.6.4. <i>Personnes physiques ou morales non-résidentes en France.....</i>	<i>40</i>
1.5.6.5. <i>Droits d'enregistrement .....</i>	<i>41</i>

1.6. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR L'OFFRE.....	41
1.6.1. Engagements d'apports à l'Offre .....	41
1.6.2. Plans d'intéressements mis en place par agta record .....	44
1.6.3. Autres Accords dont l'Initiateur a connaissance .....	45
1.7 ENGAGEMENTS DE L'INITIATEUR DANS LE CADRE DE L'OFFRE .....	45
<b>2. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE .....</b>	<b>48</b>
2.1. METHODOLOGIE .....	48
2.1.1. Méthodologie retenue à titre principal.....	48
2.1.1.1. Actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels.....	48
2.1.1.2 Référence au Contrat d'Acquisition du Bloc de Contrôle .....	49
2.1.2. Méthodologies retenues à titre secondaire .....	49
2.1.2.1. Multiples boursiers de sociétés cotées comparables .....	49
2.1.2.2. Multiples de transactions comparables .....	50
2.1.3.1. Analyse du cours de bourse.....	51
2.1.3.2. Objectifs de cours des analystes.....	53
2.1.4. Méthodes d'évaluation écartées .....	54
2.1.4.1. Actif net comptable.....	54
2.1.4.2. Actif net réévalué .....	54
2.1.4.3. Actualisation des flux de dividendes (méthode du "rendement").....	54
2.1.5. Plan d'Affaires retenu.....	55
2.1.5.1. Observations préliminaires.....	55
2.1.5.2. Plan d'Affaires avec Acquisitions (2020-2025) .....	56
2.1.5.3. Extrapolation du Plan d'Affaires dont Acquisitions par BNP Paribas (2026-2030 et année normative après 2020) .....	57
2.1.5.4. Plan d'Affaires hors Acquisitions et extrapolation (2020-2030) .....	58
i. Plan d'Affaires hors Acquisitions (2020-2025).....	58
ii. Extrapolation du Plan d'Affaires hors Acquisitions (2026-2030 et année normative après 2020) .....	59
2.2. ELEMENTS DE PASSAGE DE LA VALEUR D'ENTREPRISE A LA VALEUR DES FONDS PROPRES .....	60
2.3. DESCRIPTION DES METHODES D'EVALUATION RETENUES .....	61
2.3.1. Actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels (méthode principale).....	61
2.3.1.1. Détermination du taux d'actualisation .....	61
2.3.1.2. Hypothèses de calcul de la valeur terminale pour le Plan d'Affaires dont Acquisitions et valeur induite de l'action agta record estimée par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie .....	62
2.3.1.3. Hypothèses de calcul de la valeur terminale pour le Plan d'Affaires hors Acquisitions et valeur induite de l'action agta record estimée par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie .....	63
2.3.2. Multiples boursiers de sociétés cotées comparables (méthode secondaire) .....	64
2.3.2.1. Définition de l'échantillon de sociétés cotées comparables .....	65
2.3.2.2. Valeur induite par l'application du multiple de dormakaba .....	66
2.3.3. Multiples de transactions comparables (méthode secondaire) .....	67
2.3.4. Analyse du cours de bourse (méthode indicative).....	67
2.3.5. Objectifs de cours des analystes (méthode indicative) .....	68

2.4. Synthèse .....	68
<b>3. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION ..</b>	<b>70</b>
3.1. POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE .....	70
3.2. POUR L'INITIATEUR DE L'OFFRE .....	70

## 1. PRESENTATION DE L'OFFRE

### 1.1. Présentation de l'Offre, en ce compris la demande de Radiation, et identité de l'Initiateur

#### (i) Identité de l'Initiateur

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement de l'article 233-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** »), la société ASSA ABLOY Euro Holding AB, société de droit suédois, au capital de 6.500 euros, ayant son siège social situé P.O. Box 70340, SE-107 23 Stockholm, Suède, immatriculée sous le numéro 5592209-9153 (l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société agta record ag, une société anonyme de droit suisse, au capital de 13.334.200 francs suisses (CHF), ayant son siège social situé Allmendstrasse 24, CH-8320 Fehraltorf, Suisse, immatriculée au Registre du commerce du canton de Zürich sous le numéro CHE-101.395.724, et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (Compartiment B – Valeurs zone internationale), sous le code ISIN CH0008853209 (« **agta record** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions agta record non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur dans les conditions ci-après décrites (l' « **Offre** »). Cette Offre sera suivie de la radiation des actions de la Société, conformément à l'article P 1.4.2 des règles particulières applicables aux marchés réglementés français d'Euronext Paris dans les conditions ci-après décrites.

#### (ii) Titres visés par l'Offre

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date des présentes, à l'exclusion des actions auto-détenues par agta record (soit 12.778 actions au jour de la présente Note d'Information), soit 716.153<sup>1</sup> actions de la Société représentant 5,37%<sup>2</sup> de son capital et de ses droits de vote à la date de la présente Note d'Information<sup>3</sup> à la connaissance de l'Initiateur.

#### (iii) Durée de l'Offre

L'Offre sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation.

#### (iv) L'Offre fait suite à l'Acquisition

L'Offre fait suite à la réalisation de l'acquisition indirecte par ASSA ABLOY Holding AB (une société de droit suédois, au capital de 6.500 euros, ayant son siège social situé Box 70340, 107

---

<sup>1</sup> Soit : nombre total d'actions composant le capital d'agta record (13.334.200) moins 5.166.945 actions détenues directement par ASSA ABLOY AB, moins 7.166.890 actions détenues indirectement par l'Acquéreur, moins 271.434 actions détenues directement par l'Initiateur, moins 12.778 actions auto-détenues.

<sup>2</sup> Calcul effectué conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF qui prévoit que le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote, soit un total de 13 334 200 droits de vote.

<sup>3</sup> Correspondant à 5,37% du capital et des droits de vote en déduisant du capital les actions auto-détenues.

23 Stockholm, Suède, immatriculée sous le numéro 559180-8646 (l' « **Acquéreur** »)<sup>4</sup>, le 20 août 2020, dans les conditions décrites à la Section 1.2. « Modalités d'Acquisition du Bloc de Contrôle par l'Acquéreur », auprès des associés d'Agta Finance, de 7.166.890 actions agta record représentant 53,75% du capital social et des droits de vote de la Société (soit 53,80% de ce capital et de ces droits de vote déduction faite des actions auto-détenues) au prix par transparence de 70,58 euros par action agta record (l' « **Acquisition** »).

(v) Nature de l'Offre

**L'Offre résulte d'un dispositif contractuel mis en place par les associés de la société Agta Finance**<sup>5</sup> (société par actions simplifiée, au capital de 7.203.450 euros, ayant son siège social ZAC du Champ Perier, 37 Porte du Grand Lyon, 01700 Neyron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse (en cours de transfert depuis le registre du commerce et des sociétés de Lyon) sous le numéro 522 800 713 (« **Agta Finance** »)), société holding d'agta record, membres d'un concert liés par un pacte d'associés (le « **Pacte** »), dont les principales dispositions ont été communiquées au public par :

- l'avis AMF n°206C1545 du 28 juillet 2006, afférent notamment à l'accord original de pacte conclu le 21 juillet 2006 lors de la création d'une action de concert entre Monsieur Bunzl (auquel ont par la suite succédé ses filles réunies au sein de la société 3B Finance GmbH<sup>6</sup>), la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (« **BFCM** ») et la Banque de Vizille (absorbée depuis par la banque CM-CIC Investissement SCR devenue Crédit Mutuel Equity SCR « **CME** ») au niveau d'agta record ;
- l'avis AMF n°210C1262 du 13 décembre 2010 afférent notamment au Pacte, dans sa forme actuelle, lorsque les participations dans agta record des membres du concert ont été apportées à la société holding Agta Finance, qui est alors devenue l'actionnaire de contrôle de la Société ; et
- l'avis AMF n°214C1633 du 6 août 2014 afférent notamment à la modification du Pacte par avenant aux termes duquel 3B Finance GmbH est devenue partie au Pacte.

Le Pacte stipulait l'engagement ci-après, résumé comme suit par l'AMF dans son avis n°214C1633 précité : « *Si le concert cède directement ou indirectement, par l'intermédiaire de la société 3B Finance GmbH et/ou AGTA FINANCE, le contrôle d'agta record, lesdits membres du concert se sont engagés mutuellement à imposer à un éventuel acquéreur du contrôle d'agta record de déposer dans les dix jours de bourse suivant l'acquisition dudit bloc, une offre publique volontaire (au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers en France) portant sur 100% des titres de la société agta record n'appartenant pas à la société AGTA FINANCE.* »

---

<sup>4</sup> Il est précisé qu'ASSA ABLOY Holding AB détient 100% du capital et des droits de vote de l'Initiateur.

<sup>5</sup> Il est rappelé qu'aux termes de l'article 231-1 du RG AMF « *L'AMF peut appliquer ces règles celles visées par le Titre III « Offres publiques d'acquisition » du RG AMF, à l'exception de celles régissant l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire, aux offres publiques visant les instruments financiers émis par des sociétés dont le siège statutaire est situé hors d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis sur un marché réglementé français.* »

<sup>6</sup> Information transmise à l'AMF et révélée au public par l'avis AMF n°214C1633 du 6 août 2014.

Conformément aux dispositions susvisées du Pacte, l'Acquéreur s'est engagé, dans le Contrat d'Acquisition (tel que ce terme est défini à la Section 1.2. « Modalités d'Acquisition du Bloc de Contrôle » par l'Acquéreur ci-après), à déposer (soit directement soit par filiale interposée), dans les 10 jours de négociation suivant l'Acquisition, une offre publique d'acquisition volontaire portant sur l'intégralité du flottant demeurant à l'issue de l'Acquisition, soit environ 7% du capital de la Société, à un prix au moins égal à 70 euros par action agta record, sous réserve de l'attestation d'équité de l'expert indépendant nommé par la Société et de la décision de conformité de l'AMF.<sup>7</sup>

A la date de la présente Note d'Information, ASSA ABLOY AB, l'Acquéreur et l'Initiateur détiennent ensemble, directement et indirectement, 94,53%<sup>8</sup> du capital et des droits de vote de la Société (cf. organigramme ci-après).

(vi) Prix de l'Offre

Le prix de l'Offre est de 70,58 euros par action agta record.

(vii) Radiation

Conformément aux règles particulières applicables aux marchés réglementés français d'Euronext Paris (Livre II) (les « **Règles d'Euronext** ») qui prévoient un cas de radiation en cas de faible liquidité, lorsque le droit applicable ne permet pas le retrait obligatoire, et dans les conditions telles que décrites dans la section 1.4.8 « Radiation du marché d'Euronext Paris », le conseil d'administration d'agta record, en accord avec le Concert ASSA ABLOY (tel que ce terme est défini ci-après), a demandé le 24 août 2020 à Euronext Paris de procéder à la radiation de ses actions de la cote, à l'issue de l'Offre (la « **Radiation** »).

Les conditions posées par l'article P 1.4.2 étant remplies, indépendamment des résultats de l'Offre, Euronext Paris a approuvé la demande de Radiation de la Société par une décision en date du 28 août 2020, sous réserve de l'obtention d'une décision de conformité de l'AMF sur l'Offre, emportant visa de la Note d'Information de l'Initiateur.

(viii) Concert ASSA ABLOY

L'Initiateur est détenu au plus haut niveau par la société ASSA ABLOY AB, une société de droit suédois immatriculée sous le numéro 556059-3575, au capital de 370.858.778 couronnes suédoises (SEK), dont le siège social est sis *Klarabergsviadukten* 90, 111 64 Stockholm, Suède, dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé Stockholm Stock Exchange (STO) (« **ASSA ABLOY AB** »).

---

<sup>7</sup> Cf. Communiqué de presse d'ASSA ABLOY en date du 6 mars 2019 :

[https://www.assaabloy.com/en/com/press-news/press-releases/press-release/2019/3/ASSA\\_ABLOY\\_to\\_acquire\\_majority\\_stake\\_in\\_agta\\_record/1849342/3227679/](https://www.assaabloy.com/en/com/press-news/press-releases/press-release/2019/3/ASSA_ABLOY_to_acquire_majority_stake_in_agta_record/1849342/3227679/)

<sup>8</sup> Soit, à la date de la présente Note d'Information, 5.166.945 actions détenues directement par ASSA ABLOY AB, 7 166 890 actions détenues indirectement par ASSA ABLOY Holding AB et 271.434 actions détenues directement par l'Initiateur, sur la base d'un nombre total d'actions et de droits de vote théorique de 13.334.200 et ce compris les 12.778 actions auto-détenues par la Société

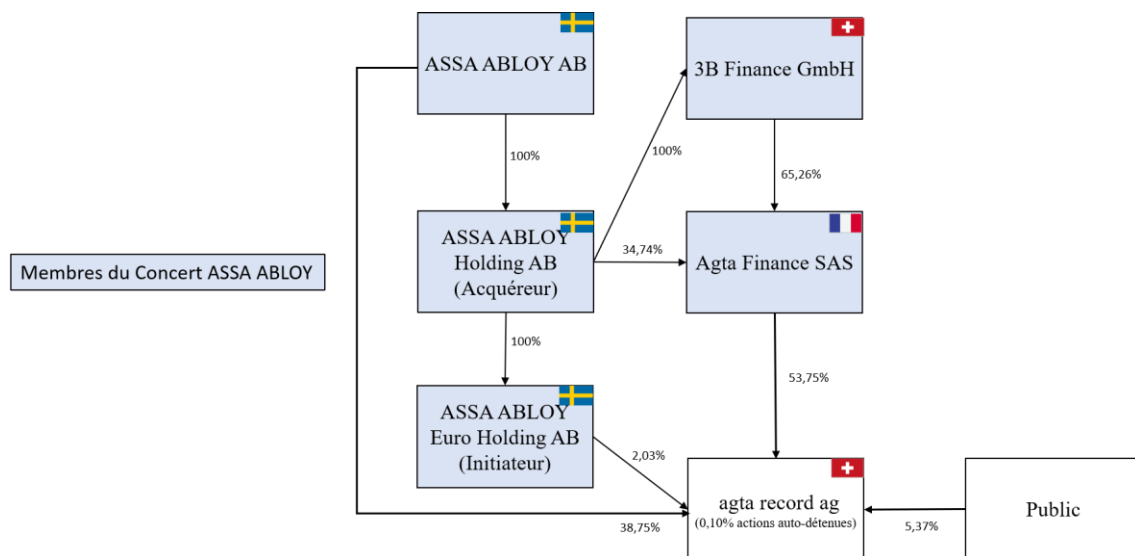
Plus précisément, les actions de l'Initiateur sont détenues :

- directement, à hauteur de 100%, par l'Acquéreur (la société ASSA ABLOY Holding AB), elle-même détenue directement à hauteur de 100% par ASSA ABLOY AB ; et
- indirectement, à hauteur de 100%, par ASSA ABLOY AB.

Il est par ailleurs précisé qu'ASSA ABLOY AB détient (A) directement 38,75% du capital et des droits de vote de la Société et (B) indirectement 100% du capital et des droits de vote d'Agta Finance (la société holding d'agta record), à la suite de l'Acquisition, par l'intermédiaire de l'Acquéreur qui détient (i) directement 34,74% du capital et des droits de vote d'Agta Finance et (ii) indirectement 65,26% du capital et des droits de vote d'Agta Finance par l'intermédiaire de 3B Finance GmbH, une société à responsabilité limitée de droit suisse au capital de 108.000 francs suisses (CHF) dont le siège social est situé Mühlegasse 5, 8001 Zürich, Suisse et immatriculée auprès du Registre de commerce du canton de Zürich sous le numéro CHE-342.727.799 (« **3B Finance** »), elle-même détenue directement à 100% par l'Acquéreur.

Pour les besoins de la présente Offre et vis-à-vis d'agta record, ASSA ABLOY AB, l'Initiateur, l'Acquéreur, Agta Finance et 3B Finance, seront réputées agir de concert (le « **Concert ASSA ABLOY** »)<sup>9</sup>.

L'organigramme ci-dessous résume les liens existants entre les différents membres du Concert ASSA ABLOY et la structure de détention de l'Initiateur, ainsi que les modalités du contrôle exercé par le Concert ASSA ABLOY sur agta record à la date de la présente Note d'Information :



<sup>9</sup> En application de l'article L.233-10, II, 2° et 3° du Code commerce.

(ix) Etablissement présentateur de l'Offre

BNP Paribas (« **BNP Paribas** ») est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

## **1.2. Modalités d'Acquisition du Bloc de Contrôle par l'Acquéreur**

### 1.2.1. Actionnariat de la Société avant l'Acquisition du Bloc de Contrôle par l'Acquéreur

La Société est une société anonyme de droit suisse dont le capital s'élève à 13.334.200 francs suisses (CHF), divisé en 13.334.200 actions au porteur d'un (1) franc suisse (CHF) de valeur nominale chacune. Au jour de l'Acquisition du Bloc de Contrôle, le 20 août 2020, et compte tenu de l'existence à cette date (à la connaissance de l'Acquéreur) de 12.778 actions auto-détenues, le nombre total de droit de vote exerçable s'établissait à 13.321.422, étant précisé que les statuts de la Société ne prévoient pas l'attribution de droits de vote double.

La Société était contrôlée<sup>10</sup> indirectement au 20 août 2020 (juste avant la réalisation de l'Acquisition) par les associés de la société Agta Finance, qui détient 7.166.890 actions agta record représentant 53,75% du capital et des droits de vote de la Société (le « **Bloc de Contrôle** »), membres d'un concert composé des sociétés CME, BFCM, et 3B Finance ainsi que de Mesdames Christiane Bunzl Hasenöhr, Michèle Rota-Bunzl et Patricia Hirt-Bunzl, associées à hauteur respectivement de 1/3 du capital et des droits de vote de la société 3B Finance<sup>11</sup> (le « **Concert** »)<sup>12</sup>.

Au 20 août 2020 (juste avant l'Acquisition), ASSA ABLOY AB détenait 5.166.945 actions agta record représentant 38,75% du capital et des droits de vote de la Société.

Le capital social et les droits de vote de la Société n'ont pas été modifiés à la suite de l'Acquisition intervenue le 20 août 2020, dans la mesure où la cession du Bloc de Contrôle est intervenue indirectement au niveau des associés de la société holding Agta Finance. Par conséquent, le capital social et les droits de vote de la Société (juste avant et juste après la cession du Bloc de Contrôle) étaient répartis comme suit :

---

<sup>10</sup> Au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

<sup>11</sup> Cf. Avis AMF n°214C1633 en date du 6 août 2014.

<sup>12</sup> Cf. Avis AMF n°214C1633 en date du 6 août 2014.

Actionnaires de la société agta record au 20 août 2020	Nombre d'actions et de droits de vote au 20 août 2020	% du capital et des droits de vote théoriques au 20 août 2020
Agta Finance	7.166.890	53,75%
ASSA ABLOY AB	5.166.945	38,75%
Initiateur <sup>13</sup>	0	0
<b>Sous-total Concert ASSA ABLOY</b>	<b>12.333.835</b>	<b>92,50%</b>
Actions auto-détenues	12.778	0,10%
Public (autre)	987.587	7,40%
<b>TOTAL</b>	<b>13.334.200</b>	<b>100%</b>

**NB** : Les calculs figurant dans le tableau ci-dessus ont été effectués conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF qui prévoit que le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas d'autre valeur mobilière ou droit donnant accès au capital de la Société.

Le capital social et les droits de vote d'Agta Finance le 20 août 2020 (juste avant l'Acquisition) étaient répartis entre les membres du Concert comme suit :

Actionnaires de la société Agta Finance	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital et des droits de vote théoriques
3B Finance <sup>14</sup>	4.701.203	65,26%
CME	1.574.601	21,86%
BFCM	927.643	12,88%
Christiane Bunzl Hasenöhrl	1	—
Michèle Rota-Bunzl	1	—
Patricia Hirt-Bunzl	1	—
<b>TOTAL</b>	<b>7.203.450</b>	<b>100%</b>

### 1.2.2. Acquisition du Bloc de Contrôle

En vertu d'un contrat d'acquisition intitulé « *Agreement for the sale and purchase of all of the capital contributions in 3B Finance GmbH and of 2,502,247 shares in Agta Finance SAS* », de langue anglaise et soumis au droit suisse, conclu le 6 mars 2019 entre ASSA ABLOY AB et l'Acquéreur (ce dernier agissant en qualité d'acquéreur) d'une part, et CME, BFCM, Mesdames

<sup>13</sup> Il est précisé que dans les conditions décrites à la Section 1.5.1 « Modalités de l'Offre » de la présente Note d'Information, l'Initiateur a acquis entre le 7 septembre 2020 et le 14 septembre 2020 (inclus) des actions agta record et détient à la date de la présente Note d'Information 271.434 actions agta record représentant 2,03% du capital et des droits de vote de la Société.

<sup>14</sup> Contrôlée par Mme Christiane Bunzl Hasenöhrl, Mme Michèle Rota-Bunzl et Mme Patricia Hirt-Bunzl à hauteur respectivement de 1/3 du capital et des droits de vote.

Christiane Bunzl Hasenöhrl, Michèle Rota-Bunzl et Patricia Hirt-Bunzl (agissant en qualité de cédants) (les « **Cédants** ») d'autre part (le « **Contrat d'Acquisition** »), l'Acquéreur s'est engagé à acquérir indirectement, sous réserve notamment de l'obtention des autorisations des autorités de la concurrence compétentes (à savoir la Commission européenne et l'autorité australienne de la concurrence et de la consommation (*Australian Competition and Consumer Commission* – « *ACCC* »), la participation indirecte des Cédants de 53,75% dans agta record, selon les modalités suivantes :<sup>15</sup>

- cession à l'Acquéreur par BFCM de l'intégralité de ses actions Agta Finance, représentant 12,88% du capital de cette société ;
- cession à l'Acquéreur par CME de l'intégralité de ses actions Agta Finance, représentant 21,86% du capital de cette société ;
- cession à l'Acquéreur de l'intégralité des titres de la société 3B Finance détenue par les trois sœurs Bunzl (Mesdames Christiane Bunzl Hasenöhrl, Michèle Rota-Bunzl et Patricia Hirt-Bunzl), ainsi que leurs actions Agta Finance détenues directement (i.e., 1 action chacune, soit 3 actions Agta Finance au total), étant précisé que 3B Finance détenait 65,26% du capital et des droits de vote Agta Finance ;

La Commission européenne et l'autorité australienne de la concurrence et de la consommation (*Australian Competition and Consumer Commission* – « *ACCC* ») ont autorisé l'Acquisition dans les conditions exposées ci-après à la Section 1.2.6. « Autorisations réglementaires ».

L'Acquisition a été réalisée le 20 août 2020 (la « **Date de Cession du Bloc** »), date à laquelle l'Acquéreur a acquis, directement et indirectement, l'intégralité du capital social et des droits de vote d'Agta Finance et, par conséquent, indirectement, 53,75% du capital et des droits de vote de la Société, constitutif du Bloc de Contrôle.

Aux termes du Contrat d'Acquisition, le prix total d'acquisition (le « **Prix d'Acquisition** ») payable par l'Acquéreur aux Cédants pour :

- les 2.502.247 actions Agta Finance détenues par CME (1.574.601 actions Agta Finance), BFCM (927.643 Agta Finance) et les trois sœurs Bunzl (3 actions Agta Finance) (les « **Actions Agta Finance** »), et
- les 108 parts sociales 3B Finance détenues par les trois sœurs Bunzl (les « **Parts 3B Finance** »),

est égal à :

- **Prix des Actions Agta Finance** multiplié par le nombre d'Actions Agta Finance (2.502.247) ; plus
- **Prix des Parts 3B Finance** multiplié par le nombre de Parts 3B Finance (108)

---

<sup>15</sup> Cf. Communiqué de presse d'ASSA ABLOY en date du 6 mars 2019 :

[https://www.assaabloy.com/en/com/press-news/press-releases/press-release/2019/3/ASSA\\_ABLOY\\_to\\_acquire\\_majority\\_stake\\_in\\_agta\\_record/1849342/3227679/](https://www.assaabloy.com/en/com/press-news/press-releases/press-release/2019/3/ASSA_ABLOY_to_acquire_majority_stake_in_agta_record/1849342/3227679/)

Le « **Prix des Actions Agta Finance** » est calculé comme suit : la **Valorisation agta record** (tel que ce terme est défini ci-dessous), *plus* **Agta Finance Closing Net Cash** (tel que défini au Contrat d'Acquisition), *plus* les **Intérêts** (tel que ce terme est défini ci-après) *moins* les **Coûts de Restructuration Agta Finance** (tel que défini au Contrat d'Acquisition) *divisé* par 7.203.450 (nombre total des actions Agta Finance)

La **Valorisation agta record**<sup>16</sup> signifie 501.682.300 euros (correspondant à 70 euros (« **Prix d'une Action agta record** ») multiplié par 7.166.890 (nombre d'actions agta record détenues par Agta Finance)), *moins* 5.600.000 euros (correspondant à la quote-part due par les Cédants des charges et coûts associés à un plan d'intéressement des dirigeants (« *2014 Phantom Share Plan* ») exigibles à compter de la Date de Cession du Bloc), soit une Valorisation agta record de 496.082.300 euros.

Le Prix des Actions Agta Finance se décompose comme résumé dans le tableau ci-après :

<b>Prix des Actions Agta Finance</b>	<b>Valeur en euros</b>
Valorisation agta record	496.082.300
+ Agta Finance Closing Net Cash	11.702.989
+ Intérêts	9.740.998
- Coûts de Restructuration Agta Finance	1.800.000
<b>Total – Prix des actions Agta Finance</b>	<b>515.726.287</b>
Nombre d'actions Agta Finance	7.203.450
<b>Total – Prix par action Agta Finance</b>	<b>71,59*</b>

\* Le nombre non arrondi est de 71,5943

Le « **Prix des Parts 3B Finance** » est égal au Prix des Actions Agta Finance *multiplié* par 4.701.203 (nombre d'actions Agta Finance détenues directement par 3B Finance), *plus* **3B Finance Closing Net Cash** (tel que défini au Contrat d'Acquisition) *divisé* par le nombre de Parts 3B Finance (108).

<sup>16</sup> Il est précisé que le Prix d'une Action agta record fixé à 70 euros ne prend pas en compte les coûts du *Phantom Share Plan*. Ceux-ci ont fait l'objet dans le Contrat d'Acquisition d'un accord complémentaire entre l'Acquéreur et les Cédants aux termes duquel les Cédants supportent une partie des coûts du *Phantom Share Plan* pour un montant de 5.600.000 euros, représentant pour l'essentiel leur quote-part dans les coûts et charges du *Phantom Share Plan*. Le *Phantom Share Plan* est détaillé à la section 1.6.2. « Plans d'intéressements mis en place par agta record ».

Le Prix des Parts 3B Finance se décompose comme résumé dans le tableau ci-après :

Prix des Parts 3B Finance	Valeur en euros
Prix par action Agta Finance	71,59
x Nombre d'actions Agta Finance détenues directement par 3B Finance	4.701.203
+ 3B Finance Closing Net Cash	5.571.077
<b>Total – Prix des Parts 3B Finance</b>	<b>342.150.628</b>
Nombre de Parts 3B Finance	108
<b>Total – Prix par Parts 3B Finance</b>	<b>3.168.061*</b>

\* Le nombre non arrondi est de 3.168.061,3703

Ainsi, selon les termes du Contrat d'Acquisition, le Prix d'Acquisition du Bloc de Contrôle est calculé sur la base des éléments suivants :

- un prix unitaire des actions agta record déterminé et fixé à 70 euros, multiplié par le nombre d'actions agta record composant le Bloc de Contrôle (soit 7.166.890 actions agta record) ;
- un coût, supporté par les Cédants, correspondant à la quote-part due par les Cédants des charges et coûts associés au plan d'intéressement des dirigeants (« 2014 Phantom Share Plan »), soit une somme de 5.600.000 euros (la « **Quote-Part des Cédants** »).
- un montant d'intérêts à payer aux Cédants du fait de la réalisation de l'Acquisition postérieurement au 31 décembre 2019 et s'élevant à 3% par an de la **Valorisation agta record** (sans déduire de cette Valorisation agta record les 5.600.000 euros correspondant à la Quote-Part des Cédants), soit un montant total de 9.740.998 euros (les « **Intérêts** ») ;
- la situation financière nette et fiscale d'Agta Finance et de 3B Finance constatée à la Date de Cession du Bloc, ainsi que des éventuels coûts liés à l'organisation et à la restructuration d'Agta Finance et de 3B Finance tels que décrits dans le Contrat d'Acquisition (l' « **Ajustement de Prix** »)<sup>17</sup>. Il est précisé que le mécanisme d'Ajustement de Prix correspond à la différence qui pourrait être constatée le cas échéant entre (i) d'une part la situation financière nette et fiscale d'Agta Finance et 3B Finance constatée dans les comptes postérieurs à la réalisation de l'Acquisition-pour ces deux sociétés et, (ii) d'autre part cette même situation financière nette et

<sup>17</sup> Le paiement de l'Ajustement de Prix post-closing interviendra (A) si les Comptes post-closing préparés par l'Acquéreur et notifiés aux Cédants dans les 60 jours suivants le closing sont acceptés par les Cédants, dans les 10 jours ouvrés suivants cette acceptation, (B) en cas de contestation des Cédants sur ces Comptes post-closing (dans un délai de 30 jours ouvrés) et d'accord entre les parties dans une période de 30 jours suivant la notification de cette contestation, dans les 10 jours ouvrés suivant l'accord ainsi trouvé entre les parties et (C) en cas de contestation et absence d'accord entre les parties, dans les 10 jours ouvrés suivant la décision d'un expert nommé afin de régler ce différend entre les parties.

fiscale initiale d'Agta Finance et 3B Finance à la Date de Cession du Bloc. Le prix unitaire des actions agta record, le nombre de titres des différentes sociétés, les Intérêts et la Quote-Part des Cédants demeurent inchangés et ne rentrent pas dans le calcul de la mécanique d'Ajustement de Prix. Il s'agit uniquement, le cas échéant, de restituer un différentiel de trésorerie nette au niveau d'Agta Finance et de 3B Finance correspondant à un trop perçu par les Cédants, ou inversement, à un moins perçu. Cette mécanique n'a donc pas pour effet de modifier la valeur unitaire de 70 euros par action agta record pour les besoins de l'Offre telle que prévue par le Contrat d'Acquisition, laquelle n'est pas susceptible d'ajustements.

Ainsi, en plus des Intérêts et de la Quote-Part des Cédants ci-dessus, et en prenant en compte les **Coûts de Restructuration Agta Finance** de 1.800.000 euros (tel que défini au Contrat d'Acquisition) et le montant de 11.702.989 euros correspondant au **Estimated Agta Finance Closing Net Cash** ainsi que le montant de 5.571.077 euros correspondant au **3B Finance Closing Net Cash** (tels que définis au Contrat d'Acquisition), au jour de la Date de Cession du Bloc, l'Acquéreur a payé aux Cédants le Prix d'Acquisition Total Initial (tel que défini au Contrat d'Acquisition), soit une somme d'un montant total de 521.297.364 euros. A noter que de ce montant sera déduit la commission d'un montant total de 6.602.728 euros due à SACHEM and Co et à Crédit Suisse, en rémunération de services rendus aux Cédants dans le cadre de l'Acquisition.

Ce montant total de 521.297.364 euros intègre des éléments qui n'ont pas à être pris en compte pour le calcul du prix par transparence des actions agta record composant le Bloc de Contrôle. En effet, le **Estimated Agta Finance Closing Net Cash** n'a pas à être pris en compte étant donné son caractère neutre dans la valorisation. Les **Coûts de Restructuration Agta Finance** doivent également être exclus du calcul du prix par transparence, car il s'agit d'opérations externes à l'Offre liées à la réorganisation des participations directes et indirectes des Cédants dans Agta Finance. Ainsi, retraités de ces éléments, le prix d'acquisition total du Bloc de Contrôle s'élève à 505.823.298 euros.

Le Prix d'Acquisition Total Initial payé à la Date de Cession du Bloc à chacun des Cédants au titre des Actions Agta Finance cédées et des Parts 3B Finance est résumé dans le tableau ci-dessous :

Cédants	Actions Agta Finance cédées	Prix Initial des Actions Agta Finance*	Parts 3B Finance cédées	Prix Initial des Parts 3B Finance**	Prix d'Acquisition Total Initial payé (en €) à la Date de Cession du Bloc <sup>[1]</sup>
Christiane Bunzl Hasenöhrli	1	71,59	36	3.168.061	114.050.281
Michèle Rota-Bunzl	1	71,59	36	3.168.061	114.050.281
Patricia Hirt-Bunzl	1	71,59	36	3.168.061	114.050.281
CME	1.574.601	71,59	0	-	112.732.528
BFCM	927.643	71,59	0	-	66.413.993
<b>TOTAL</b>	<b>2.502.247</b>	-	<b>108</b>	-	<b>521.297.364</b>

\* Le nombre non arrondi est de 71,5943

\*\* Le nombre non arrondi est de 3.168.061,3703

Les accords conclus avec les Cédants dans le cadre de la cession du Bloc de Contrôle ne contiennent aucune clause de complément de prix et ne prévoient aucun mécanisme de réinvestissement des Cédants dans agta record ou dans une société du groupe de l'Initiateur.

A la date de la présente Note d'Information, et donc après la réalisation de l'Acquisition du Bloc de Contrôle, le capital d'Agta Finance est détenu comme suit :

Actionnaires de la société Agta Finance	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital et des droits de vote théoriques
3B Finance <sup>18</sup>	4.701.203	65,26%
ASSA ABLOY Holding AB (Acquéreur) <sup>19</sup>	2.502.247	34,74%
<b>TOTAL ASSA ABLOY AB<sup>20</sup></b>	<b>7.203.450</b>	<b>100%</b>

<sup>[1]</sup>Ce montant est avant déduction de la commission due par les Cédants à SACHEM and CO et à Crédit Suisse d'un montant total de 6.602.728 euros.

<sup>18</sup> Détenu à 100% en capital et en droits de vote par l'Acquéreur.

<sup>19</sup> Détenu à 100% en capital et en droits de vote par ASSA ABLOY AB.

<sup>20</sup> Il est précisé qu'ASSA ABLOY AB détient indirectement à 100% Agta Finance dans les conditions décrites à la section 1.1 « Présentation de l'Offre, en ce compris la demande de Radiation, et identité de l'Initiateur ».

A la date de la présente Note d'Information le capital d'agta record est détenu comme suit :

Actionnaires de la société agta record	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital et des droits de vote théoriques
ASSA ABLOY AB	5.166.945	38,75%
ASSA ABLOY Euro Holding AB <sup>21</sup> (Initiateur)	271.434	2,03%
Agta Finance <sup>22</sup>	7.166.890	53,75%
<b>Sous-total Concert ASSA ABLOY</b>	<b>12.605.269</b>	<b>94,53%</b>
Public (autre)	716.153	5,37%
Actions auto-détenues	12.778	0,10%
<b>TOTAL</b>	<b>13.334.200</b>	<b>100%</b>

### 1.2.3 Prix unitaire par transparence des actions agta record composant le Bloc de Contrôle

Le prix unitaire des actions agta record composant le Bloc de Contrôle s'élève par transparence à 70,5778 euros, arrondi à 70,58 euros par l'Initiateur pour la fixation du prix d'Offre.

En effet, pour rappel, le Prix des Actions Agta Finance acquises directement et indirectement par l'Acquéreur, dont découle le prix par transparence des actions agta record, a été calculé selon les termes suivants : la **Valorisation agta record** (496.082.300 euros, après déduction de la **Quote-Part des Cédants**) *plus* les **Intérêts** (9.740.998 euros) *plus* **Estimated Agta Finance Closing Net Cash** (11.702.450) *moins* les **Coûts de Restructuration Agta Finance** (de 1.800.000 euros) (tel que défini au Contrat d'Acquisition) *divisé* par 7.203.450 (nombre total des actions Agta Finance). Soit un Prix Initial des Actions Agta Finance de 71,5943 euros.

Cependant, le **Estimated Agta Finance Closing Net Cash** n'a pas à être pris en compte dans le calcul du prix par transparence étant donné son caractère neutre dans la valorisation. Les **Coûts de Restructuration Agta Finance** (tel que défini au Contrat d'Acquisition) doivent également être exclus du calcul du prix par transparence, car il s'agit d'opérations externes à l'Offre liées à la réorganisation des participations directes et indirectes des Cédants dans Agta Finance. Ainsi, ces deux éléments n'impactant pas le prix par transparence, le prix par transparence des actions Agta Finance est de 70,2196 euros. Le nombre d'actions agta record détenues par Agta Finance étant de 7.166.890 actions, le prix unitaire par transparence des actions agta record du Bloc de Contrôle s'élève à 70,5778 euros (soit 70,2196 euros x 7.203.450 / 7.166.890), ensuite arrondi à 70,58 euros par l'Initiateur pour la fixation du prix d'Offre.

### 1.2.4. Engagements résultant du Contrat d'Acquisition

<sup>21</sup> Il est précisé que ces 271.434 actions agta record représentant 2,03% du capital et des droits de vote de la Société ont été acquises par l'Initiateur dans les conditions décrites à la Section 1.5.1 « Modalités de l'Offre » de la Note d'Information.

<sup>22</sup> Détenue directement et indirectement à 100% par l'Acquéreur.

Aux termes du Contrat d'Acquisition, Mesdames Christiane Bunzl Hasenöhr, Michèle Rota-Bunzl et Patricia Hirt-Bunzl ont souscrit une obligation de non-concurrence et de non-débauchage au bénéfice de l'Acquéreur, dont les termes sont précisés dans le Contrat d'Acquisition. La contrepartie financière de l'obligation de non-concurrence et de non-débauchage est comprise dans le Prix d'Acquisition payé dans le cadre de l'Acquisition par l'Acquéreur.

#### 1.2.5. Déclarations de franchissements de seuils

##### 1) Déclaration de franchissement de seuils et d'intention de l'Acquéreur

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, l'Acquéreur a déclaré par courriers en date du 20 août 2020 adressés à l'AMF et à la Société, avoir franchi individuellement et indirectement à la hausse, à la Date de Cession du Bloc, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et de 50% du capital et des droits de vote d'agta record.

Par ailleurs et, conformément aux dispositions de l'article L.233-7 du code de commerce, l'Acquéreur a complété sa déclaration de franchissement de seuils par la déclaration d'intention suivante :

*« Le 20 août 2020, Assa Abloy Holding AB (une société de droit suédois, au capital de 6 500 euros, ayant son siège social situé Box 70340, 107 23 Stockholm, Suède, immatriculée sous le numéro 559180-8646 (« AA Holding ») (filiale détenue directement par Assa Abloy Holding AB, une société de droit suédois immatriculée sous le numéro 556059-3575, au capital de 370 858 778 couronnes suédoises (SEK), dont le siège social est sis Klarabergsviadukten 90, 111 64 Stockholm, Suède, dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé Stockholm Stock Exchange (STO) (« Assa Abloy ») a réalisé l'acquisition indirecte de 7 166 890 actions AGTA RECORD représentant 53,75% du capital et des droits de vote d'AGTA RECORD (l'« acquisition » et « AGTA RECORD »).*

*Dans ce contexte, conformément à l'article L.233-7, VII du code de commerce (application sur renvoi de l'article L. 451-2-1 du code monétaire et financier) et à l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, AA Holding déclare ce qui suit :*

- *AA Holding agit de concert avec Assa Abloy, Agta Finance SAS, 3B Finance GmbH et Assa Abloy Euro Holding AB vis-à-vis d'AGTA RECORD conformément aux dispositions de l'article L. 233-10, II, 2° et 3° du code de commerce ;*
- *Assa Abloy a financé l'acquisition par recours à des fonds propres ;*
- *Assa Abloy Euro Holding AB (société de droit suédois, au capital de 6 500 euros, ayant son siège social situé P.O. Box 70340, SE-107 23 Stockholm, Suède, immatriculée sous le numéro 5592209-9153 (filiale détenue directement à 100% par AA Holding)) lancera une offre publique d'achat simplifiée visant l'ensemble des actions restantes d'AGTA RECORD non encore acquises à un prix par action AGTA RECORD au moins égal au prix payé par action AGTA RECORD dans le cadre de l'acquisition ;*
- *à l'issue de l'offre publique, et en principe au plus tôt en 2022, une fusion serait mise en œuvre, conformément aux dispositions de la loi fédérale suisse relative aux fusions, entre AGTA RECORD (en qualité de société absorbée) et une société de droit suisse détenue indirectement à 100% par Assa Abloy (en qualité de société absorbante), par laquelle les*

*actionnaires minoritaires d'AGTA RECORD seraient expropriés et seraient indemnisés en numéraire exclusivement ;*

- *conformément à l'article P 1.4.2 des règles d'Euronext (Livre II - Règles particulières applicables aux marchés réglementés français), une demande de radiation de la cotation des actions AGTA RECORD du marché réglementé Euronext Paris sera prochainement déposée par AGTA RECORD auprès d'Euronext Paris. La radiation sera effective à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, sous réserve de l'acceptation de la demande de radiation par Euronext Paris ;*
- *AA Holding a l'intention, en étroite collaboration avec les collaborateurs d'AGTA RECORD, de poursuivre ses orientations stratégiques actuelles tout en lui permettant de poursuivre le développement de ses produits et d'étendre son expansion géographique et sa position vers les marchés européens et internationaux. AA Holding n'a pas l'intention de modifier de manière significative le périmètre des activités d'AGTA RECORD au cours des 6 prochains mois, à l'exception (i) de la cession de certaines activités imposées par la Commission européenne dans le cadre du contrôle des concentrations pour autoriser l'acquisition (ii) du transfert de l'intégralité des titres de la société Cordver SAS à une société française du groupe Assa Abloy ;*
- *AA Holding ne détient aucun instrument financier à terme d'AGTA RECORD et n'est partie à aucun accord lié à des instruments financiers relatifs à AGTA RECORD listés au 4° et au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et n'a pas conclu et n'a pas l'intention de conclure d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'AGTA RECORD ;*
- *à la suite de la réalisation de l'acquisition, la composition du conseil d'administration de la société a été modifiée afin de tenir compte de la nouvelle configuration de son actionnariat, conformément aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires d'AGTA RECORD en date du 14 mai 2020. Par conséquent, M. Hubert Jouffroy a démissionné de ses fonctions de Président du conseil d'administration et de membre du conseil d'administration, Mme Michèle Rota-Bunzl et MM. Richard Dean Gruenhagen, Bertrand Ghez, Peter Altorfer et David Theodor Dean ont démissionné de leurs fonctions de membres du conseil d'administration.*

*Le conseil d'administration est donc dorénavant composé de M. Erik Pieder (Président du conseil d'administration), M. Christopher Norbye, Mme Marina Lindholm et M. Markus Kast qui ont été nommés par décision de l'assemblée générale des actionnaires d'AGTA RECORD réunie le 14 mai 2020, sous condition de la réalisation de l'acquisition. »*

Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 21 août 2020 sous le numéro 220C3168.

Il est précisé que la société ASSA ABLOY AB n'a acquis, directement ou indirectement, aucune action agta record au cours des 12 mois précédant la Date de Cession du Bloc.

## 2) Déclaration de franchissement de seuils du Concert ASSA ABLOY

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, ASSA ABLOY AB, a déclaré par courriers en date du 20 août 2020 adressés à l'AMF et à la Société, avoir franchi de concert, directement et indirectement, à la hausse, à la Date de Cession du Bloc, les seuils de

50%, 66,66% et 90% du capital et des droits de vote d'agta record et agir de concert avec l'Acquéreur, l'Initiateur, Agta Finance et 3B Finance.

Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 21 août 2020 sous le numéro 220C3168.

Conformément à l'article 4.A des statuts de la Société, le Concert ASSA ABLOY a également informé Euronext Paris, par courrier en date du 20 août 2020, avoir franchi de concert, à la Date de Cession du Bloc, le seuil de 90% des droits de vote d'agta record.

Il est précisé que le Concert ASSA ABLOY n'a acquis, directement ou indirectement, aucune action agta record au cours des 12 mois précédant la Date de Cession du Bloc.

#### 1.2.6. Autorisations réglementaires

Conformément aux stipulations du Contrat d'Acquisition, la réalisation de l'Acquisition était soumise à l'obtention préalable des autorisations de la Commission européenne et de l'autorité australienne de la concurrence et de la consommation (*Australian Competition and Consumer Commission*).

- Par une décision en date du 27 février 2020<sup>23</sup>, la Commission européenne avait autorisé, en phase 1, en vertu du règlement de l'Union Européenne sur les concentrations, sous certaines conditions, l'Acquisition (l' « **Autorisation** »). L'Autorisation était subordonnée à un ensemble de mesures correctives de la part d'ASSA ABLOY et d'agta record, formalisées dans une lettre d'engagements, notamment les engagements mentionnés ci-dessous tels qu'ils ressortaient du communiqué de presse de la Commission européenne :
  - la cession à un fabricant d'équipements d'origine de « portes automatiques piétonnes » de l'activité « portes automatiques piétonnes » d'agta record aux Pays-Bas, en Autriche, en Hongrie et en Slovénie, ainsi que de l'activité « portes automatiques piétonnes » d'ASSA ABLOY au Royaume-Uni et en France. Les cessions comprennent également une licence relative à la commercialisation et à la vente des portes automatiques piétonnes d'agta record sous les marques (y compris déposées) d'agta record en Tchéquie, en Finlande et en Islande, ainsi qu'une licence globale relative à l'accès et à l'utilisation de certaines technologies d'agta record en lien avec la fabrication de portes automatiques piétonnes ;
  - la cession de l'activité « portes rapides industrielles » d'agta record située en France ;
  - la cession de certaines marques ;

---

<sup>23</sup> Cf. Communiqué de presse de la Commission Européenne IP/20/346 en date du 27 février 2020 : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_20\\_346](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_346) ainsi que le registre des affaires de concurrence de la Commission européenne, sous le numéro M.9408

- en outre, ASSA ABLOY s'était engagée à fournir des pièces détachées ainsi que des informations techniques et des outils d'entretien connexes, à des conditions équitables et raisonnables pendant au moins dix ans dans une série d'autres pays de l'Espace Economique Européen, y compris au moyen d'une place de marché en ligne.

Il était précisé qu'au titre de l'Autorisation l'identité de l'acquéreur ainsi que les termes et conditions des cessions des activités susvisées seraient soumis à l'approbation préalable de la Commission européenne.

Par une décision en date du 14 août 2020, la Commission européenne a approuvé l'identité de l'acquéreur, à savoir le groupe italien FAAC, ainsi que les termes et conditions des cessions des activités susvisées et a, par conséquent, constaté que les conditions de l'Autorisation étaient remplies pour la partie relative aux cessions.

La cession des activités susvisées a été réalisée le 31 août 2020.<sup>24</sup> Il est précisé qu'aucune information financière prospective ou projection financière n'a été transmise à l'acquéreur, le groupe italien FAAC, dans le cadre du processus de cessions ci-dessus.

Il est également précisé que le Plan d'Affaires retenu (cf. Section 2.1.5. « Plan d'Affaires retenu » de la présente Note d'Information) et les travaux de valorisation (cf. Section 2.3. « Description des méthodes d'évaluation retenues » de la présente Note d'Information) ci-après ne prennent pas en compte l'impact de ces cessions imposées par la Commission européenne.

- Par une décision en date du 12 mars 2020, l'autorité australienne de la concurrence et de la consommation (*Australian Competition and Consumer Commission*), a décidé de ne pas lancer de procédure publique de contrôle de l'Acquisition et a par conséquent autorisé l'Acquisition.

A la date de la présente Note d'Information, toutes les autorisations réglementaires préalables à la réalisation de l'Acquisition ont été obtenues et l'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autre autorisation réglementaire.

#### 1.2.7. Divulgations de certaines informations relatives à agta record

Le Concert ASSA ABLOY estime qu'il n'a pas reçu d'information précise relative, directement ou indirectement, à agta record autre que des informations publiquement disponibles ou les informations qui figurent dans la présente Note d'Information et qui seraient susceptibles, si elles étaient rendues publiques, d'avoir une influence sensible sur le cours de l'action agta record.

### **1.3. Motifs de l'Offre**

---

<sup>24</sup> Cf. Communiqués de presse séparés d'ASSA ABLOY et d'agta record en date du 1er septembre 2020.

Conformément à l'engagement pris par le Concert dans le Pacte d'imposer à un éventuel acquéreur, direct ou indirect, du Bloc de Contrôle de déposer, dans les dix jours de bourse suivant l'acquisition du Bloc de Contrôle, une offre publique visant les titres agta record non détenus par le Concert, l'Acquéreur s'est engagé aux termes du Contrat d'Acquisition à déposer, directement ou par filiale interposée, une offre publique visant les titres agta record non détenus par l'Acquéreur dans les 10 jours de bourse suivants la réalisation de l'Acquisition.

En application de l'article 231-1 du règlement général de l'AMF<sup>25</sup>, la Société étant une société de droit suisse dont le siège statutaire est situé en Suisse, et la Suisse n'étant ni un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ni un Etat membre de l'Union européenne, les dispositions du règlement général de l'AMF régissant l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire ne sont pas applicables à la Société.

Par conséquent, conformément aux engagements pris par le Concert et l'Acquéreur, l'Offre est une offre publique volontaire régie par le Titre III du Livre II et plus particulièrement par l'article 233-1 du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément à l'article 233-1 du règlement général de l'AMF.

L'Offre est l'aboutissement d'un processus compétitif d'appel d'offres diligenté en 2018-2019.

L'Initiateur a initié la présente Offre car il estime être en mesure de faire bénéficier les actionnaires actuels de la Société d'un prix qui reflète pleinement la valorisation et les perspectives de croissance de la Société, en dépit d'un contexte économique aujourd'hui dégradé et incertain.

Par ailleurs, la liquidité des actions agta record négociées sur le marché réglementé Euronext Paris est particulièrement réduite, celles-ci étant majoritairement détenues par le Concert ASSA ABLOY à hauteur de 94,53%, et à hauteur de 1,15% par les personnes s'étant engagées à apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions décrites à la Section 1.6.1. Engagements d'apports à l'Offre ». Le flottant, en excluant les Engagements d'apports à l'Offre ne représente que 6,26% du capital et des droits de vote d'agta record. En conséquence, très peu de transactions sur les actions agta record ont lieu sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Le maintien de la cotation des actions agta record constitue donc une source de coûts supplémentaires sans que celle-ci ne constitue une source potentielle de financement des activités de la Société. En conséquence, agta record souhaite procéder à la Radiation de ses titres du marché réglementé Euronext Paris conformément à la procédure de radiation prévue à l'article P 1.4.2 des Règles d'Euronext.

---

<sup>25</sup> L'article 231-1 du RG AMF prévoit que « *L'AMF peut appliquer ces règles [celles visées par le Titre III « Offres publiques d'acquisition » du RG AMF], à l'exception de celles régissant l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire, aux offres publiques visant les instruments financiers émis par des sociétés dont le siège statutaire est situé hors d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis sur un marché réglementé français.* ».

## **1.4. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir**

### **1.4.1. Présentation du groupe ASSA ABLOY**

Comme indiqué à la Section 1.1. « Présentation de l'Offre, en ce compris la demande de Radiation, et identité de l'Initiateur », l'Initiateur et la Société, à la Date de Cession du Bloc, sont ultimement contrôlés à 100% par ASSA ABLOY AB.

Le groupe ASSA ABLOY a été fondé en 1994, à la suite de la fusion de la société suédoise ASSA et de la société finlandaise Abloy. Le groupe ASSA ABLOY est devenu aujourd'hui le premier fabricant et fournisseur au monde de solutions d'ouverture de portes, respectant rigoureusement les exigences des utilisateurs finaux en matière de protection, sécurité et confort.

Depuis sa création, le groupe ASSA ABLOY est passé d'une société régionale à un groupe international, qui emploie aujourd'hui 49.000 personnes environ dans 70 pays et affiche, au 31 décembre 2019, un chiffre d'affaires de plus de 94.029 millions de couronnes suédoises (SEK) (soit environ 8,6 milliards d'euros) et a réalisé au titre de l'exercice 2019 un résultat net de 9.997 millions de couronnes suédoises (SEK) (soit environ 952 millions d'euros).

Au 31 juillet 2020, la capitalisation boursière d'ASSA ABLOY AB s'élevait à environ 213,2 milliards de couronnes suédoises (SEK), soit environ 20,4 milliards euros.

Des informations supplémentaires sur le groupe ASSA ABLOY sont accessibles sur le site de la société et plus particulièrement au sein du document d'enregistrement universel d'ASSA ABLOY AB relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019 (<https://www.assaabloy.com/en/com/>).

### **1.4.2. Intentions de l'Initiateur concernant la stratégie et la politique industrielle, commerciale et financière de la Société**

L'Initiateur a l'intention, en étroite collaboration avec les collaborateurs de la Société, de poursuivre ses orientations stratégiques actuelles tout en lui permettant de poursuivre le développement de ses produits. En outre, l'Initiateur a l'intention d'étendre l'expansion géographique et la position sur le marché de la Société vers les marchés européens et internationaux.

L'Initiateur n'entend pas modifier de manière significative le périmètre d'activité de la Société au cours des 12 prochains mois, à l'exception du transfert de l'intégralité des titres de la société Cordver SAS (société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 euros dont le siège social est situé ZAC du champs Perier, 37 Porte du Grand Lyon, 01700 Neyron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 712 012 392), filiale indirecte d'agta record, à une société française du groupe ASSA ABLOY, conformément au Contrat d'Acquisition.

### **1.4.3. Intentions de l'Initiateur concernant l'emploi**

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société. De ce fait, l'Offre ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par agta

record en matière d'emploi. Elle s'inscrit dans la continuité de la politique de gestion en matière de relations sociales et de ressources humaines de la Société.

#### 1.4.4. Composition des organes sociaux et de direction de la Société

A la Date de Cession du Bloc, la composition du conseil d'administration de la Société a été modifiée afin de tenir compte de la nouvelle configuration de son actionnariat, conformément aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires d'agta record en date du 14 mai 2020, qui a décidé de nommer de nouveaux membres du conseil d'administration sous condition de réalisation de l'Acquisition.<sup>26</sup>

Par conséquent, Monsieur Hubert Jouffroy a démissionné de ses fonctions de Président du conseil d'administration et membre du conseil d'administration, Madame Michèle Rota-Bunzl et Messieurs Richard Dean Gruenhagen, Bertrand Ghez, Peter Altorfer et David Theodor Dean ont démissionné de leurs fonctions de membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est donc dorénavant composé de Erik Pieder (Président du conseil d'administration et membre du conseil d'administration), Christopher Norbye (membre du conseil d'administration), Marina Lindholm (membre du conseil d'administration) et Markus Kast (membre du conseil d'administration) qui ont été nommés par décision de l'assemblée générale des actionnaires d'agta record réunie le 14 mai 2020, sous condition de la réalisation de l'Acquisition.

#### 1.4.5. Perspectives ou non d'une fusion

Après la clôture de l'Offre, diverses opérations de réorganisation interne sont envisagées et, en particulier, une opération de fusion-absorption d'agta record par Swiss MergerCo, une filiale suisse détenue indirectement à 100% par ASSA ABLOY AB, qui serait mise en œuvre conformément aux dispositions de la loi fédérale suisse sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine du 3 octobre 2003 telle que modifiée (« *Swiss Merger Act* » ou « Loi sur la fusion, LFus », ci-après la « **Loi Suisse sur la Fusion** ») (la « **Fusion** »). Il est précisé que pour les raisons exposées ci-dessous, la Fusion ne pourra pas intervenir avant un délai pouvant aller jusqu'à 18 mois après la clôture de l'Offre.

Préalablement à la Fusion, les opérations de réorganisation suivantes seraient réalisées dans un délai compris entre 9 à 18 mois après la clôture de l'Offre :

- l'Acquéreur acquerrait la participation de 65,26% détenue par 3B Finance dans Agta Finance sur la base d'un prix de marché et détiendrait ainsi l'intégralité du capital et des droits de vote d'Agta Finance ; puis
- Agta Finance serait absorbée par voie de fusion transfrontalière par l'Initiateur. Cette fusion transfrontalière emporterait la dissolution sans liquidation de la société Agta Finance et la transmission universelle de son patrimoine à l'Initiateur (en ce compris sa participation de 53,75% dans agta record).

---

<sup>26</sup> Cf. La documentation mise en ligne par la Société sur son site internet :

<https://www.record.group/en/invitation-AGM>

Après la réalisation de ces opérations de réorganisation interne, la Fusion serait initiée. La Fusion serait soumise à l'approbation de l'assemblée générale d'agta record, en tant que société absorbée, statuant à une majorité de 90% des droits de vote existants. Il est rappelé qu'à la suite de l'Acquisition, le Concert ASSA ABLOY détient déjà plus de 94% du capital et des droits de vote d'agta record. Les actionnaires d'agta record seraient indemnisés en numéraire (et non en titres de la société absorbante), le montant du dédommagement étant fixé par les organes de direction des sociétés absorbante et absorbée. Conformément aux dispositions de la Loi Suisse sur la Fusion, l'expert-réviseur expose dans un rapport de révision si « *le dédommagement est soutenable* ». Le dédommagement est toujours soutenable lorsque sa valeur se situe dans une fourchette d'approches d'évaluation plausibles et n'est pas manifestement incorrect.

Les actionnaires d'agta record auraient à se prononcer sur cette opération de Fusion sur la base :

- (i) d'un contrat de fusion conclu par les organes de direction ou d'administration de la Société et de la société absorbante, lequel contrat de fusion précisera le montant du dédommagement à verser aux actionnaires minoritaires ;
- (ii) d'un rapport sur la fusion établi par les organes de direction ou d'administration de la Société et de la société absorbante, lequel rapport devra notamment expliquer et justifier d'un point de vue juridique et économique le montant du dédommagement versé aux actionnaires minoritaires et les raisons pour lesquelles seul un dédommagement en numéraire est attribué au lieu de titres de la société absorbante ; et
- (iii) d'un rapport de révision établi par un expert-réviseur agréé chargé de vérifier le contrat de fusion, le rapport de fusion et le bilan sur lequel se base la fusion, étant précisé que l'expert-réviseur exposera dans son rapport si « *le dédommagement est soutenable* ». A cette fin, l'expert-réviseur se fondera sur des méthodes comptables d'évaluation habituellement admises en Suisse pour ce type d'opération, à savoir en particulier : (a) méthode d'actualisation des flux de trésorerie, (b) analyse de l'historique du cours de bourse, (c) multiples boursiers de sociétés comparables (e.g., multiples d'EBITDA) et (d) multiples observés lors de transactions comparables. Ces méthodes sont cohérentes avec celles mises en œuvre par la banque présentatrice, BNP Paribas, et par l'expert indépendant désigné par la Société pour la présente offre publique d'achat simplifiée.

La Fusion résulterait de fait en l'expropriation des actionnaires minoritaires d'agta record qui n'auraient pas apporté leurs actions agta record dans le cadre de l'Offre ou qui ne les auraient pas cédées à l'Initiateur postérieurement à la Radiation (conformément à l'engagement pris par l'Initiateur d'acquérir les titres agta record non présentés à l'Offre, au prix de l'Offre, pendant une période de six mois, à compter de la clôture de l'Offre, soit jusqu'au 30 mars 2021 (inclus) (selon le calendrier indicatif de l'Offre).

#### 1.4.6. Intentions de l'Initiateur concernant la politique de dividendes

La politique de distribution de dividendes d'agta record sera arrêtée par les organes compétents d'agta record, en tenant compte des capacités distributrices d'agta record, de même que d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels les perspectives d'activités commerciales d'agta record, les liquidités disponibles, les résultats financiers, la conjoncture du marché, le climat économique général, ainsi que des considérations fiscales et réglementaires.

#### 1.4.7. Retrait obligatoire

Il n'existe aucune procédure de retrait obligatoire (ou de procédure équivalente) telle que prévue par le droit boursier français et/ou le droit boursier suisse applicable à agta record (cf. la Section 1.4.8 « Radiation du marché d'Euronext Paris » ci-dessous).

#### 1.4.8. Radiation du marché d'Euronext Paris

La Société a déposé auprès d'Euronext Paris le 24 août 2020 une demande de Radiation des actions agta record du marché réglementé français d'Euronext Paris sur le fondement de l'article P 1.4.2 des Règles d'Euronext à l'issue de l'Offre.

L'article P 1.4.2 dispose ainsi qu'un « *Emetteur dont 90% du capital et 90% des droits de vote sont détenus par le ou les actionnaires majoritaires agissant de concert peut demander la radiation de ses Titres de capital [...] lorsque le droit applicable ne permet pas le retrait obligatoire, par la mise en œuvre d'une offre publique (« l'offre liée à la radiation ») ».*

En application de l'article 231-1 du règlement général de l'AMF<sup>27</sup>, la Société étant une société de droit suisse dont le siège statutaire est situé en Suisse, et la Suisse n'étant ni un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ni un Etat membre de l'Union européenne, les dispositions du règlement général de l'AMF régissant l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire ne sont pas applicables à la Société.

Le droit suisse sur les offres publiques d'achat, en ce compris le retrait obligatoire, ne trouve à s'appliquer qu'aux sociétés émettrices (i) ayant leur siège social en Suisse et dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse ou (ii) ayant leur siège social à l'étranger et dont au moins une partie des titres sont cotés à titre principal en Suisse. Dans la mesure où agta record ne remplit aucune des conditions visées aux (i) et (ii) ci-dessus (*i.e.*, agta record est une société dont le siège social est situé en Suisse mais dont l'ensemble des titres sont cotés sur Euronext Paris), **le droit suisse sur les offres publiques, en ce compris la procédure de retrait obligatoire, ne lui est pas non plus applicable.**

**Il n'existe donc aucune procédure de retrait obligatoire (ou de procédure équivalente) telle que prévue par le droit boursier français et/ou le droit boursier suisse applicable à agta record.**

La radiation ne peut intervenir que si les conditions objectives de l'article P 1.4.2 des Règles d'Euronext sont remplies, à savoir :

---

<sup>27</sup> L'article 231-1 du RG AMF prévoit que « *L'AMF peut appliquer ces règles [celles visées par le Titre III « Offres publiques d'acquisition » du RG AMF], à l'exception de celles régissant l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire, aux offres publiques visant les instruments financiers émis par des sociétés dont le siège statutaire est situé hors d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis sur un marché réglementé français.* ».

- (i) « démontrer [que] sur les 12 derniers mois (calendaires) précédant sa demande de radiation le montant total négocié sur les Titres de capital de l'Emetteur représente moins de 0,5% de la capitalisation boursière de l'Emetteur. » Il est précisé que les « périodes où des offres publiques se déroulaient au sein de la période de 12 mois précitée (« périodes d'offre » au sens du règlement général de l'AMF) sont exclues du calcul » ;
- (ii) « déposer cette demande après qu'un délai de 180 jours (calendaires) s'est écoulé depuis toute offre publique antérieure liée à la radiation » ;
- (iii) « que l'initiateur de l'offre liée à la radiation s'engage pour une période de 3 mois à compter de la clôture de cette offre à acquérir, à un cours égal à celui de l'offre, les Titres de capital des actionnaires minoritaires qui n'ont pas apporté leurs titres à l'offre ; et (iv) que l'initiateur de l'offre liée à la radiation s'engage pour une période transitoire d'un exercice financier annuel suivant l'année durant laquelle la radiation de l'Emetteur prend effet à publier tout franchissement qu'il effectuerait à la hausse ou à la baisse du seuil de retrait obligatoire dans le droit applicable » ;

« étant entendu que l'ensemble des engagements susvisés devra être dûment décrit dans le document d'offre liée à la radiation. »

Le seuil de détention de 90% prévu par l'article P 1.4.2 se trouve satisfait dans la mesure où, à la suite de l'Acquisition, le Concert ASSA ABLOY détient indirectement 12.605.269 actions agta record représentant 94,53% du capital et des droits de vote de la Société.

Outre la condition relative à la détention par un actionnaire majoritaire, agissant seul ou de concert, de 90% du capital et des droits de vote de la Société, la principale de ces conditions est que l'émetteur souhaitant obtenir la radiation de la cotation de ses titres démontre que « sur les 12 derniers mois (calendaires) précédant sa demande de radiation le montant total négocié sur les Titres de capital de l'Emetteur représente moins de 0,5% de la capitalisation boursière de l'Emetteur. » Il est précisé que les « périodes où des offres publiques se déroulaient au sein de la période de 12 mois précitée (« périodes d'offre » au sens du règlement général de l'AMF) sont exclues du calcul. » Or, à compter de l'annonce des principales caractéristiques de l'Offre, soit le 6 mars 2019, les volumes d'échanges ont été impactés, même marginalement, par le projet d'Offre, et sont donc logiquement exclus à compter de cette date de la période de calcul pour le critère dit de vélocité.

Il résulte de ce qui précède que le point de départ de la période de référence de 12 mois, durant laquelle le calcul est opéré, n'est pas la date de la demande de radiation, mais la date d'annonce du 6 mars 2019. Durant cette période, il a été observé que le montant de titres agta record négocié représentait en moyenne 0,39% de la capitalisation boursière d'agta record et que, par conséquent, la condition relative à la vélocité des titres agta record est réputée satisfaite.

Les conditions posées par l'article P 1.4.2 étant remplies, indépendamment des résultats de l'Offre, Euronext Paris a approuvé la demande de Radiation de la Société par une décision en date du 28 août 2020, sous réserve de l'obtention d'une décision de conformité de l'Offre, emportant visa de la Note d'Information de l'Initiateur.

L'acceptation par Euronext Paris de la demande de Radiation était également conditionnée à ce qu'un certain nombre d'engagements soient pris par l'Initiateur à l'égard d'agta record et de ses actionnaires minoritaires. Ces engagements ont été pris par l'Initiateur au dépôt de l'Offre et sont rappelés à la Section 1.7 « Engagements de l'Initiateur dans le cadre de l'Offre » de la présente Note d'Information. Ces engagements comprennent notamment l'engagement de la part de l'Initiateur d'acquérir, au prix de l'Offre, les actions agta record des actionnaires minoritaires qui ne les auraient pas apportées à l'Offre, mais qui souhaiteraient les céder pendant une période de six mois à compter de la clôture de l'Offre, soit jusqu'au 30 mars 2021 (inclus) (selon le calendrier indicatif de l'Offre). L'Initiateur, en accord avec Euronext Paris, a donc décidé de prolonger la durée de trois mois prévue par l'article P 1.4.2 des Règles d'Euronext, pour aller jusqu'au 30 mars 2021 (inclus) (selon le calendrier indicatif de l'Offre).

Conformément à la décision d'Euronext Paris en date du 28 août 2020 approuvant la demande de Radiation de la Société, les actions agta record seront radiées d'Euronext Paris à l'issue de l'Offre, sous réserve de l'obtention d'une décision de conformité de l'Offre, emportant visa de la Note d'Information de l'Initiateur.

Le nombre d'actions qui seraient apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires est indifférent au regard de la décision de Radiation des actions agta record de la cotation sur le marché d'Euronext à Paris, qui interviendrait automatiquement après publication des résultats de l'Offre.

Cette faculté de cession au prix de 70,58 euros sera maintenue à compter de la clôture de l'Offre jusqu'au 30 mars 2021 (inclus) (selon le calendrier indicatif de l'Offre), conformément aux Règles d'Euronext, par l'effet de l'engagement de l'Initiateur d'acquérir, au prix de l'Offre, les actions des actionnaires minoritaires d'agta record qui ne les auraient pas apportées à l'Offre, mais qui souhaiteraient les céder à l'Initiateur jusqu'au 30 mars 2021 (inclus) (selon le calendrier indicatif de l'Offre) (voir également la Section 1.7 « Engagements de l'Initiateur dans le cadre de l'Offre ».)

Les actionnaires minoritaires d'agta record sont naturellement libres de conserver leurs actions agta record. Il n'existe aucune procédure de retrait obligatoire (ou de procédure équivalente) dans le droit suisse qui est applicable à agta record. Une telle procédure ne sera donc pas mise en œuvre.

A l'issue de la Radiation, la Société ne sera plus assujettie aux obligations de communication financière applicables aux sociétés cotées sur Euronext Paris. Sur la base du calendrier provisoire de l'Offre, la dernière publication financière au public de la Société sera celle relative aux comptes semestriels clos le 30 juin 2020 dont la publication est intervenue le 4 septembre 2020. A l'issue de la Radiation, l'information des actionnaires d'agta record se fera exclusivement et conformément aux dispositions applicables du droit suisse.

A l'issue de la Radiation, la détention des actions agta record par un actionnaire sera organisée par la réglementation suisse applicable telle que présentée ci-dessous.

La Société a émis 13.334.200 actions, toutes au porteur et incorporées sous la forme de certificats globaux déposés auprès de SIX SIS SA, l'organisme de dépôt collectif national pour le marché financier suisse. Les actions de la Société sont ainsi des titres intermédiés au sens de la Loi fédérale suisse sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (telle que modifiée).

Conformément à une réforme du droit applicable aux sociétés anonymes de droit suisse entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019, les actions au porteur ne sont autorisées que (i) si les actions d'une société anonyme de droit suisse sont cotées en bourse, ou (ii) si les actions de la société sont émises sous forme de titres intermédiés au sens de la Loi fédérale suisse sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (telle que modifiée). Les actions au porteur ne répondant pas à ces critères et existant encore 18 mois après l'entrée en vigueur de cette réforme (*i.e.*, soit au 1<sup>er</sup> mai 2021) seront converties de plein droit en actions nominatives. A ce jour, les actions de la Société répondent à la définition des titres intermédiés au sens de la Loi fédérale suisse sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (telle que modifiée).

Après la Radiation, l'Initiateur et la Société envisageront :

- soit de conserver les actions de la Société auprès du dépositaire actuel soit auprès d'un autre dépositaire. Par conséquent, les actions de la Société continueront à répondre à la définition de titres intermédiés au sens de la loi fédérale suisse sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (telle que modifiée) et les actions de la Société resteront des actions au porteur. Il n'en résultera aucune modification pour les actionnaires d'agta record ;
- soit de convertir les actions de la Société en actions nominatives par décision de l'assemblée générale des actionnaires d'agta record statuant à la majorité relative des voix exprimées et décidant d'une modification des statuts de la Société. A la suite de la conversion des actions en actions nominatives, la Société sera tenue de tenir un registre des actionnaires : chaque actionnaire devra s'y faire inscrire afin de participer aux assemblées générales des actionnaires d'agta record et sera tenu de communiquer ses coordonnées à la Société. Une telle option fera l'objet d'une communication spécifique de la Société auprès de ses actionnaires.

#### 1.4.9. Synergies

Outre l'économie de coûts liée à la Radiation des actions de la Société du marché réglementé Euronext Paris à l'issue de l'Offre, l'Initiateur considère de manière préliminaire que l'essentiel des synergies devraient provenir d'une part de l'optimisation de coûts commerciaux et d'autre part de la possibilité d'étendre l'offre produits à une base de clientèle plus large. L'opération envisagée devrait également permettre des améliorations opérationnelles et un développement accru des activités de services.

Néanmoins, ces synergies devront être confirmées une fois que l'Initiateur aura pu prendre le plein contrôle managérial de la Société. Par ailleurs, l'effet sur les synergies potentielles des cessions d'activités et d'entreprises que l'Initiateur a dû consentir pour obtenir l'approbation des autorités de la concurrence devra être évalué.

Du fait des éléments d'incertitude ci-dessus, les synergies n'ont pas été quantifiées à ce stade par l'Initiateur.

#### 1.4.10. Avantages pour l'Initiateur, la Société et leurs actionnaires

L'Initiateur offre aux actionnaires d'agta record d'une part, une liquidité immédiate sur leurs actions au prix de l'Offre et, d'autre part, un prix reflétant pleinement la valorisation et les perspectives de croissance de la Société, en dépit d'un contexte économique aujourd'hui largement dégradé et incertain.

En effet, depuis plusieurs années, la liquidité du titre agta record était devenue marginale : au 5 mars 2019, dernier jour de négociation avant l'annonce des principales caractéristiques de l'Offre, la totalité des volumes échangés sur les actions de la Société au cours des 12 derniers mois représentait seulement 0,40% de la capitalisation boursière de la Société, telle que relevée au 28 février 2019. Du 5 mars 2017 au 5 mars 2019, le cumul des volumes échangés sur 12 mois rapporté à la capitalisation boursière relevée à la fin du mois précédent<sup>28</sup> n'a jamais dépassé 0,50% de celle-ci.

Le prix de l'Offre de 70,58 euros par action fait ressortir une prime de 3,8% par rapport au cours de 68 euros du 5 mars 2019, dernier jour de négociation avant l'annonce des principales caractéristiques de l'Offre, de 0,8% par rapport au cours du 19 Août 2020, dernier jour de négociation avant l'annonce de la transaction à la Date de Cession du Bloc, et de 1,9% par rapport au cours moyen pondéré des 60 derniers jours précédant cette même date.

Une synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par BNP Paribas est reproduite ci-après à la Section 2 « Eléments d'appréciation de l'Offre » de la présente Note d'Information.

### **1.5. Caractéristiques de l'Offre**

#### 1.5.1. Modalités de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 24 août 2020 par BNP Paribas, établissement présentateur de l'Offre agissant pour le compte de l'Initiateur. Un avis de dépôt du projet d'Offre a été publié le même jour par l'AMF sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) sous le numéro 220C3181.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments de la présente Note d'Information de l'Initiateur a été diffusé par l'Initiateur le 24 août 2020.

---

<sup>28</sup> Critère du Livre II des règles d'Euronext pour apprécier la situation de liquidité d'un instrument financier dont la radiation est demandée conformément à l'article P 1.4.2

L'AMF a publié sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emporte visa sur la Note d'Information.

La Note d'Information ayant reçu le visa de l'AMF ainsi que le document contenant les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront disponibles sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Initiateur (page dédiée sur le site suivant : <https://www.assaabloy.com/en/com/>) et seront mis à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront également disponibles gratuitement aux sièges de l'Initiateur et de BNP Paribas. Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé par l'Initiateur au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier, et les modalités de sa réalisation.

En application des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre sera faite en application de la procédure simplifiée.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires d'agta record les actions agta record qui lui seront présentées dans le cadre de la présente Offre, au prix de 70,58 euros par action, pendant une période de dix (10) jours de négociation.

BNP Paribas, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Toutes les actions agta record étant au porteur, les actionnaires n'auront pas à procéder à une conversion de leurs actions pour apporter leurs titres agta record à l'Offre.

Les actionnaires d'agta record souhaitant apporter leurs titres à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier (banque, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre.

L'Offre s'effectuant par achats sur le marché, le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation suivant chaque exécution, les frais de négociation restant à la charge des vendeurs et de l'acheteur, chacun pour ce qui les concerne.

EXANE BNP Paribas (« **EXANE** »), agissant en tant que prestataire de services d'investissement, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions agta record qui seront apportées à l'Offre, conformément à la réglementation applicable.

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions agta record à l'Offre devront passer un ordre de vente irrévocable au prix d'Offre, au plus tard le dernier jour de l'Offre (soit le 30 septembre 2020) (selon le calendrier indicatif de l'Offre) auprès de leur intermédiaire financier – teneur de compte (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.)

L'Initiateur s'était réservé la faculté, à compter du dépôt du projet de note d'information relatif à l'Offre auprès de l'AMF, soit à compter du 24 août 2020, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, soit jusqu'au 17 septembre 2020 (selon le calendrier indicatif de l'Offre) d'acquérir des actions agta record, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, soit 296.276 actions agta record correspondant au maximum à 30% du nombre d'actions agta record visées par l'Offre au prix de l'Offre<sup>29</sup>. Entre le 7 septembre 2020 (premier jour de bourse suivant la date à laquelle agta record a publié ses résultats pour le premier semestre clos le 30 juin 2020 et dont la publication est intervenue le 4 septembre 2020) et le 14 septembre 2020 (inclus), l'Initiateur a usé de cette faculté en faisant l'acquisition de 271.434 actions agta record représentant 2,03% du capital et des droits de vote. Ces acquisitions ont été réalisées sur le marché et ont été notifiées à l'AMF, conformément à l'article 231-46 du règlement général de l'AMF, et publiées par l'AMF sur son site internet.<sup>30</sup> Il est précisé qu'à compter du 14 septembre 2020 et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, soit jusqu'au 17 septembre 2020 (selon le calendrier indicatif de l'Offre), l'Initiateur ne fera plus usage de cette faculté.

Les actions agta record apportées à l'Offre devront être libres de tout nantissement, gage, ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions agta record apportées à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

#### 1.5.2. Titres visés par l'Offre

L'Offre porte sur la totalité des actions agta record non détenues directement ou indirectement par le Concert ASSA ABLOY à l'exception des actions auto-détenues par la Société<sup>31</sup>, soit 716.153 actions à la date de la présente Note d'Information, représentant 5,37%<sup>32</sup> de son capital et de ses droits de vote<sup>33</sup>, étant précisé que certains actionnaires se sont engagés à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'ils détiennent, soit 153.338 actions agta record

---

<sup>29</sup> Nombre d'actions calculé à la date du dépôt du projet de note d'information, soit le 24 août 2020, sur la base de 987.587 actions agta record visées par l'Offre. A la suite des achats effectués entre le 7 septembre 2020 et le 14 septembre 2020 (inclus), le nombre d'actions agta record visé par l'Offre a été logiquement diminué du nombre d'actions acquises par l'Initiateur pendant cette période.

<sup>30</sup> Cf. Avis AMF n°220C3467 en date du 8 septembre 2020, n°220C3499 en date du 9 septembre 2020, n°220C3525 en date du 10 septembre 2020, n°220C3545 en date du 11 septembre 2020 et n°220C3578 en date du 14 septembre 2020.

<sup>31</sup> Soit 12.778 actions auto-détenues à la date de la présente Note d'Information.

<sup>32</sup> Le nombre total de droits de vote a été calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions auto-détenues privées de droits de vote, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

<sup>33</sup> Correspondant à 5,37% du capital et des droits de vote de la Société en déduisant du capital les actions auto-détenues.

représentant 1,15% du capital et des droits de vote de la Société<sup>34</sup>, dans les conditions décrites à la Section 1.6.1. « Engagements d'apports à l'Offre ».

Il est précisé que la Société a d'ores et déjà fait savoir qu'elle n'entendait pas apporter ses actions auto-détenues à l'Offre.

### 1.5.3. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier est proposé ci-dessous à titre purement indicatif :

24 août 2020	Dépôt de la demande de Radiation des actions agta record du marché Euronext Paris par la Société auprès du Board d'Euronext Paris
24 août 2020	Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF ( <a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a> ) et de l'Initiateur (page dédiée sur le site suivant : <a href="https://www.assaabloy.com/en/com/">https://www.assaabloy.com/en/com/</a> ) du projet de note d'information
24 août 2020	Publication par l'Initiateur d'un communiqué indiquant le dépôt du projet de note d'information
24 août 2020	Dépôt du projet de note en réponse d'agta record auprès de l'AMF, incluant le rapport du cabinet Accuracy agissant en tant qu'expert indépendant Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF ( <a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a> ) et de la Société ( <a href="https://www.record.group/en/home">https://www.record.group/en/home</a> ) du projet de note en réponse de la Société
24 août 2020	Publication par la Société d'un communiqué indiquant le dépôt du projet de note en réponse
28 août 2020	Approbation de la Radiation par Euronext Paris
4 septembre 2020	Publication par la Société du rapport financier semestriel relatif au semestre clos le 30 juin 2020 (après clôture des négociations)

---

<sup>34</sup> Calcul effectué conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF qui prévoit que le nombre total de droit de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

15 septembre 2020	Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société et mise à disposition du public des notes visées
15 septembre 2020	Dépôt par l'Initiateur et agta record auprès de l'AMF et mise à disposition du public des documents « autres informations » relatifs aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et d'agta record
17 septembre 2020	Ouverture de l'Offre
30 septembre 2020	Clôture de l'Offre (10 jours de bourse)
1 octobre 2020	Annonce du résultat de l'Offre par un avis de l'AMF
9 octobre 2020	Radiation des actions agta record du marché réglementé Euronext Paris
Jusqu'au 30 mars 2021 (inclus) (selon le calendrier indicatif de l'Offre)	Engagement de l'Initiateur pendant une période de six mois, à compter de la clôture de l'Offre, soit jusqu'au 30 mars 2021 (inclus) (selon le calendrier indicatif de l'Offre), d'acquérir, à un prix égal à celui de l'Offre, les actions des actionnaires minoritaires qui ne les auraient pas apportées à l'Offre.

#### 1.5.4. Mode de financement de l'opération et frais liés à l'Offre

Dans l'hypothèse où la totalité des actions visées par l'Offre, soit 716.153 actions agta record, serait apportée, le montant de l'Offre serait de 50.546.078,74 euros (70,58 € x 716.153 actions agta record maximum).<sup>35</sup>

L'Offre sera financée majoritairement sur les fonds propres d'ASSA ABLOY AB ainsi que par l'utilisation de ses facilités de crédit existantes. ASSA ABLOY AB mettra ses fonds propres et facilités de crédit existantes à la disposition de l'Initiateur pour les besoins de l'Offre. Il est par ailleurs rappelé que la société ASSA ABLOY est réputée agir de concert avec l'Initiateur pour les besoins de l'Offre.<sup>36</sup>

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses autres exposés dans le cadre l'Offre par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité est estimé à environ 5,6 millions euros hors taxes.

---

<sup>35</sup> Il est précisé que dans les conditions décrites à la Section 1.5.1 « Modalités de l'Offre », l'Initiateur a acquis, entre le 7 septembre 2020 et le 14 septembre 2020 (inclus), 271.434 actions agta record au prix de l'Offre, pour un montant total de 19.157.811,72 euros.

<sup>36</sup> Cf. Avis AMF n°220C3181 du 24 août 2020.

### 1.5.5. Restrictions concernant l'Offre à l'Etranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

La présente Note d'Information n'est pas destinée à être diffusé dans les pays autres que la France.

L'Offre n'a fait ni ne fera l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France. Les titulaires d'actions agta record en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la participation à l'Offre, la livraison des actions ainsi que la distribution et la diffusion de la présente Note d'Information peuvent faire l'objet de restrictions hors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant de la présente Note d'Information doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

La présente Note d'Information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale.

Notamment, concernant les Etats-Unis, il est précisé que la présente Note d'Information ne constitue pas une extension de l'Offre aux Etats-Unis et que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, à des personnes ayant leur résidence aux Etats-Unis ou à des « *US persons* » (au sens de la *Regulation S* pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse des valeurs des Etats-Unis, et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie de la présente Note d'Information, et aucun autre document relatif à la présente Note d'Information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'est pas une personne ayant sa résidence aux Etats-Unis ou une « *US person* », (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport d'actions, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport d'actions qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus (à l'exception de toute

autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de cette dernière). Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

#### 1.5.6. Régime fiscal de l'Offre

Les informations contenues ci-après ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal français en vigueur susceptible de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre, et ce en l'état actuel de la législation fiscale française.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par les tribunaux français et/ou l'administration fiscale française ou les juridictions internationales telle la Cour de Justice de l'Union Européenne.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux ou dispositifs fiscaux de faveur (réductions ou crédits d'impôt, abattements, etc.) susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre. Le descriptif ci-dessous est donné à titre d'information générale et les actionnaires de la Société sont invités, compte tenu des particularités éventuellement liées à leur statut fiscal, à consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière et vérifier que les dispositions résumées ci-après leurs sont effectivement applicables.

Les actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes fiscales de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence fiscale, en tenant compte, le cas échéant, de l'application de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État.

1.5.6.1. Personnes physiques résidentes en France détenant les actions agta record dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques résidentes fiscales de France ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations conformément aux dispositions de l'article 92, 2-2° du Code général des impôts (le « **CGI** »). Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

##### 1.5.6.1.1. Territorialité

Sous réserve, le cas échéant, des conventions fiscales internationales, les personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont imposables en France à raison de

l'ensemble de leurs revenus. Les gains retirés de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 A du CGI sont donc imposables en France, y compris lorsque ces opérations affectent des titres déposés hors de France.

Ainsi les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre par des personnes physiques résidentes en France sont imposables en France en application des règles fiscales de droit interne.

En application des dispositions de l'article 15.4 de la Convention Franco-suisse, les gains provenant notamment de l'aliénation d'actions ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

Conformément aux dispositions de droit interne et de la Convention Franco-suisse, les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre par des personnes physiques résidentes en France sont imposables en France.

#### 1.5.6.1.2. Régime de droit commun

- Modalités d'imposition

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158 6 bis et 200 A,1-A-1° du CGI, les plus-values de cession d'actions agta record réalisées par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'Offre sont prises en compte pour la détermination de leur revenu net global et soumises de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (le « **PFU** »). Le PFU consiste en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8% à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine

Par dérogation à l'application du PFU, les plus-values de cession d'actions agta record réalisées par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'Offre peuvent, sur option expresse et irrévocable du contribuable, être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 200 A, 2 du CGI.

L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique. Le barème progressif de l'impôt sur le revenu est composé de tranches d'imposition allant de 0 à 45% qui s'appliquent au revenu imposable, en fonction de la situation personnelle et familiale du contribuable.

- Calcul de la plus ou moins-value

Le montant de ces plus-values de cession est égal à la différence entre, d'une part, le prix de cession offert dans le cadre de l'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession, et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions agta record.

Le montant des plus-values ainsi imposables est réduit le cas échéant des moins-values de même nature réalisées au titre de l'année de cession ou des dix (10) années précédentes imputables en application des dispositions de l'article 150-0 D 11 du CGI.

Dans l'hypothèse d'une option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le montant net, le cas échéant, des plus-values peuvent être réduites d'un abattement pour une durée de détention, hors application sous conditions d'un abattement majoré, décompté en principe à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions et égal à :

- 50% lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux (2) ans et moins de huit (8) ans à la date de la cession dans le cadre de l'Offre ;
- 65% lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit (8) ans à la date de la cession dans le cadre de l'Offre.

- Prélèvements sociaux

Les plus-values de cession des actions agta record sont également soumises, avant application de l'abattement pour durée de détention, aux prélèvements sociaux à un taux global de 17,2% qui se décompose comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (la « **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (la « **CRDS** ») ;
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

- Sursis et report d'imposition

L'apport d'actions agta record à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison de ces actions.

- Moins-value

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des actions agta record dans le cadre de l'Offre peuvent être imputées exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix (10) années suivantes.

- Contribution exceptionnelle d'imposition

Enfin, l'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable, tel qu'il est défini par l'article 1417, IV du CGI, en ce inclus les plus-values, excède certaines limites.

Cette contribution s'élève à :

- 3% pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

### 1.5.6.1.3. Régime spécial des actions détenues au sein d'un Plan Epargne en Actions (« PEA »)

Les actions agta record constituent des actifs non éligibles au PEA.

### 1.5.6.2. *Personnes morales résidentes en France et soumises à l'impôt sur les sociétés*

#### 1.5.6.2.1. Territorialité

Sous réserve, le cas échéant, des conventions fiscales internationales, les personnes morales résidentes en France, exploitées en France et soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposables en France à raison de l'ensemble de leurs bénéfices conformément aux dispositions de l'article 209, I-al. 1<sup>er</sup> du CGI.

Conformément aux dispositions de l'article 209, I du CGI, les plus et moins-values de cession d'éléments d'actif réalisées par les personnes morales résidentes en France, exploitées en France et soumises à l'impôt sur les sociétés sont par principe comprises dans le résultat ordinaire de l'exercice s'agissant des plus-values et s'imputent sur le bénéfice d'exploitation ou contribuent à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun, s'agissant des moins-values.

Ainsi les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre par les personnes morales résidentes en France, exploitées en France et soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposables en France en application des règles fiscales de droit interne.

En application des dispositions de l'article 15.4 de la Convention Franco-suisse, les gains provenant notamment de l'aliénation d'actions ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

Conformément aux dispositions de droit interne et de la Convention Franco-suisse, les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre par les personnes morales résidentes en France, exploitées en France et soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposables en France.

#### 1.5.6.2.2. Régime de droit commun

Les plus-values réalisées dans le cadre de l'Offre lors de la cession des actions agta record, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des actions agta record apportées à l'Offre, sont en principe incluses dans le résultat de l'actionnaire soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 28% pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 (article 219 du CGI), sous réserve d'un chiffre d'affaires inférieur à 250 millions d'euros, augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze (12) mois (article 235 ter ZC du CGI).

Pour les personnes morales réalisant un chiffre d'affaires au moins égal à 250 millions d'euros, le taux de 28 % ne s'applique pour ces mêmes exercices que pour la fraction de bénéfices inférieure ou égale à 500 000 € (par période de douze mois). Pour la fraction supérieure à cette limite, le taux est fixé à 31 % (article 219 du CGI), augmenté de la contribution sociale de 3,3%

assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze (12) mois (article 235 ter ZC du CGI).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze (12) mois et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions agta record dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

#### 1.5.6.2.3. Régime fiscal des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219-I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes à long terme afférentes à des titres de participation visés à cet article et qui ont été détenus pendant au moins deux (2) ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés, moyennant la réintégration dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées.

Constituent des titres de participation pour l'application de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière et des titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

#### 1.5.6.3. *Personnes physiques ou morales résidentes en France soumises à un régime d'impôt différent*

Les actionnaires résidents fiscaux français soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

#### 1.5.6.4. *Personnes physiques ou morales non-résidentes en France*

Sous réserve de l'application éventuelle d'une convention fiscale internationale, les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre par les actionnaires qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de

France sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve, s'agissant des entreprises, que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe d'affaires en France.

Par exception, et sous réserve de l'application d'une éventuelle convention fiscale internationale, les plus-values de cession réalisées par les actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France peuvent être imposables en France si le cédant a détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son conjoint, leurs ascendants et descendants, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la cession (article 244 bis B et C du CGI).

Enfin, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values de cession sont imposées au taux forfaitaire de 75% lorsque le cédant est une personne ou un organisme domicilié, établi ou constitué hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable dans leur pays de résidence fiscale.

#### *1.5.6.5. Droits d'enregistrement*

Conformément aux articles 718 et 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société dont le siège social est situé hors de France et dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation en France, à moins (i) que la cession soit constatée par un acte et (ii) que cet acte soit passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% du prix de cession ou de la valeur réelle des titres.

Les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte passé en France seront à la charge de l'Initiateur (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues du paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

## **1.6. Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'Offre**

### 1.6.1. Engagements d'apports à l'Offre

Dans le cadre de l'Acquisition, l'Acquéreur a signé le 5 mars 2019, les engagements d'apports à l'Offre suivants, contresignés et acceptés par les actionnaires concernés le jour de la signature du Contrat d'Acquisition, soit le 6 mars 2019 (le nombre d'actions agta record mentionné ci-dessous tient compte des dernières attributions d'actions agta record à la suite des décisions de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société en date du 14 mai 2020) :

1. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Stefan Riva, aux termes duquel Monsieur Stefan

Riva s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date de la présente Note d'Information, 57.096 actions agta record représentant 0,43% du capital et des droits de vote d'agta record ;

2. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Michael Hirt, aux termes duquel Monsieur Michael Hirt s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date de la présente Note d'Information, 9.369 actions agta record représentant 0,07% du capital et des droits de vote d'agta record ;
3. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Martin Licciardello, aux termes duquel Monsieur Martin Licciardello s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date de la présente Note d'Information, 12.607 actions agta record représentant 0,09% du capital et des droits de vote d'agta record ;
4. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Franz Eigl, aux termes duquel Monsieur Franz Eigl s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date de la présente Note d'Information, 11.633 actions agta record représentant 0,09% du capital et des droits de vote d'agta record ;
5. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Louis-Dominique Bouzy, aux termes duquel Monsieur Louis-Dominique Bouzy s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date de la présente Note d'Information, 10.880 actions agta record représentant 0,08% du capital et des droits de vote d'agta record ;
6. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Markus Kast, aux termes duquel Monsieur Markus Kast s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date de la présente Note d'Information, 9.455 actions agta record représentant 0,07% du capital et des droits de vote d'agta record ;
7. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Raymund Scheffrahn, aux termes duquel Monsieur Raymund Scheffrahn s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date de la présente Note d'Information, 18.792 actions agta record représentant 0,14% du capital et des droits de vote d'agta record ;
8. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Floris van Hooft, aux termes duquel Monsieur Floris van Hooft s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date de la présente Note d'Information, 2.067 actions agta record représentant 0,02% du capital et des droits de vote d'agta record ;

9. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Peter Altorfer, aux termes duquel Monsieur Peter Altorfer s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date de la présente Note d'Information, 10.000 actions agta record représentant 0,07% du capital et des droits de vote d'agta record ;
10. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur David Dean, aux termes duquel Monsieur David Dean s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date de la présente Note d'Information, 3.957 actions agta record représentant 0,03% du capital et des droits de vote d'agta record.

En sus des engagements d'apports à l'Offre susvisés, Mesdames Michèle Rota-Bunzl et Christiane Bunzl Hasenöhrl ont signé le 11 juin 2020 les engagements d'apport à l'Offre suivants, contresignés et acceptés par l'Acquéreur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, portant sur leurs participations directes au capital d'agta record :

11. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Madame Michèle Rota-Bunzl, aux termes duquel Madame Michèle Rota-Bunzl s'est engagée à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'elle détient ou détiendrait directement à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date de la présente Note d'Information, 6.982 actions agta record représentant 0,05% du capital et des droits de vote d'agta record.
12. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Madame Christiane Bunzl Hasenöhrl, aux termes duquel Christiane Bunzl Hasenöhrl s'est engagée à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'elle détient ou détiendrait directement à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date de la présente Note d'Information, 500 actions agta record représentant une fraction non significative du capital et des droits de vote d'agta record.

L'ensemble des engagements d'apports à l'Offre susvisés concernent un total de 153.338 actions agta record représentant 1,15% du capital et des droits de vote de la Société.<sup>37</sup>

Il est précisé que les engagements d'apports à l'Offre mentionnés ci-dessus ne contiennent aucune clause de complément de prix ou autre clause ayant un effet équivalent aboutissant à un traitement préférentiel.

Les actionnaires s'étant engagés à apporter leurs actions agta record dans les conditions décrites à la présente Section 1.6.1 « Engagements d'apports à l'Offre » recevront exclusivement, au titre des actions agta record visées par lesdits engagements d'apports à l'Offre, une somme en

---

<sup>37</sup> Calcul effectué conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF comme ci-dessus qui prévoit que le nombre total de droit de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

numéraire égale au nombre d'actions agta record apportées à l'Offre *multiplié* par le prix de l'Offre, soit 70,58 euros par action agta record.

#### 1.6.2. Plans d'intéressements mis en place par agta record

La Société a mis en place trois plans d'intéressement au bénéfice de certains mandataires sociaux et/ou de salariés de son groupe brièvement décrits ci-dessous.

Il est par ailleurs précisé qu'au titre d'un « *Board of Directors Share Plan* » approuvé par le conseil d'administration de la Société le 12 décembre 2016, les membres du conseil d'administration de la Société ont la possibilité de convertir un tiers de leur rémunération monétaire en actions de la Société. Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer ce droit qu'à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des actionnaires d'agta record statuant sur la rémunération des membres du conseil d'administration. A la connaissance de l'Initiateur, les membres du conseil d'administration de la Société n'ont pas fait usage de ce droit lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires d'agta record du 14 mai 2020 ayant approuvé la rémunération des membres du conseil d'administration, ni au cours des précédentes assemblées générales annuelles des actionnaires d'agta record. Ce droit pourra à nouveau être exercé par les membres du conseil d'administration de la Société à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et sur la rémunération des membres du conseil d'administration.

##### 1) « *Phantom share plan* »

L'assemblée générale des actionnaires d'agta record a approuvé le 3 juin 2015 et confirmé le 4 juin 2019 le principe d'un « *phantom share plan* » au bénéfice de certains membres du comité de direction d'agta record et de certains salariés du groupe qui représentent huit (8) bénéficiaires et 276.250 « *phantom shares* ». Le « *phantom share plan* » est un plan incitatif à destination des principaux membres de la direction du groupe qui prévoit qu'en cas de changement de contrôle, direct ou indirect, d'agta record, les bénéficiaires de ce plan recevront de la part d'agta record une somme en numéraire égale à la différence entre (i) le prix unitaire d'une action agta record dans le cadre d'un tel changement de contrôle et (ii) 40 euros. Le « *phantom share plan* » ne donne droit à l'attribution d'aucune action de la Société.

A la suite de la réalisation de l'Acquisition, les bénéficiaires du « *phantom share plan* » ont reçu une somme globale maximale de 8.970.000 euros. Le « *phantom share plan* » a pris fin à la Date de Cession du Bloc.

Il est précisé qu'aucun des Cédants n'était bénéficiaire dudit « *phantom share plan* ».

##### 2) Plan d'intéressement en actions (« *share incentive plan* »)

La Société a mis en place, au bénéfice de certains salariés de son groupe, un plan d'intéressement en actions aux termes duquel les bénéficiaires, sous réserve de la réalisation de conditions de performance, se voient attribuer annuellement (à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires d'agta record approuvant les comptes de l'exercice concerné) des actions agta record détenues par la Société comme actions propres. Seules des actions sont attribuées, à l'exclusion de tous droits d'option ou autres droits. Les actions agta record ainsi attribuées sont sujettes à une période de conservation, pendant laquelle elles sont

inaliénables par le bénéficiaire, d'une durée de trois (3) ans à compter de l'attribution. En cas de changement de contrôle de la Société, la période de conservation prend fin par anticipation à la date du changement de contrôle. L'Acquisition constituant un changement de contrôle, les bénéficiaires du plan d'intéressement en actions sont par conséquent libres de disposer de leurs actions agta record attribuées dans ce cadre à compter de la Date de Cession du Bloc.

Il est précisé que le nombre d'actions agta record attribuables dans le cadre de ce plan doit être approuvé par l'assemblée générale annuelle de la Société.

Il est précisé que certains des engagements d'apports à l'Offre décrits à la Section 16.1. « Engagements d'apports à l'Offre » portent en tout ou partie sur des actions attribuées dans le cadre du plan d'intéressement en actions décrit ci-dessus.

Il est également précisé qu'aucun des Cédants n'est bénéficiaire de ce plan d'intéressement en actions.

### **3) Plan d'intéressement en numéraire (« cash incentive plan »)**

La Société en mis en place, au bénéfice de certains salariés de son groupe, un plan d'intéressement en numéraire aux termes duquel les bénéficiaires, sous réserve de la réalisation de conditions de performance, reçoivent une somme en numéraire à titre de « bonus ».

En cas de changement de contrôle de la Société, et conformément aux termes de ce plan, les critères de performance pour le calcul du « bonus » sont réputés remplis à 100%.

Il est précisé qu'aucun des Cédants n'est bénéficiaire de ce plan d'intéressement en numéraire.

#### **1.6.3. Autres Accords dont l'Initiateur a connaissance**

Hormis les engagements d'apport à l'Offre décrits en Section 1.6.1. « Engagements d'apports à l'Offre » ci-dessus, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

## **1.7 Engagements de l'Initiateur dans le cadre de l'Offre**

Conformément aux dispositions de l'article P 1.4.2 des Règles d'Euronext, l'Initiateur s'est engagé :

- Pendant une période de six mois à compter de la clôture de l'Offre, soit jusqu'au 30 mars 2021 (inclus) (selon le calendrier indicatif de l'Offre), à acquérir, à un prix égal à celui de l'Offre (soit 70,58 euros par action agta record), les actions agta record des actionnaires

minoritaires de la Société qui ne les auraient pas apportées à l'Offre, mais qui souhaiteraient néanmoins les céder à l'Initiateur pendant cette période ;

Pour céder ses actions agta record à l'Initiateur pendant une période de six mois à compter de la clôture de l'Offre, soit jusqu'au 30 mars 2021 (inclus) (selon le calendrier indicatif de l'Offre), il conviendra pour chaque actionnaire détenant des actions agta record au porteur, de prendre contact avec l'établissement financier en charge de la gestion de ses actions agta record et que l'établissement financier concerné en fasse la demande auprès de la société BNP Paribas Securities Services (« **Etablissement de Radiation** »). L'Etablissement de Radiation, en tant que membre de marché acheteur, en échange du transfert de propriété des actions au bénéfice de l'Initiateur, remettra une somme correspondant au nombre d'actions agta record transférées multiplié par le prix de l'Offre, soit 70,58 euros par action agta record ;

- pendant une période transitoire d'un exercice financier annuel suivant l'année durant laquelle la Radiation d'agta record prendra effet, soit jusqu'au 31 décembre 2021 à publier tout franchissement, à la hausse ou à la baisse, seule ou de concert, des seuils de 90% du capital ou des droits de vote d'agta record (étant précisé que le Concert ASSA ABLOY détient d'ores et déjà, à la date des présentes, 94,53% du capital et des droits de vote d'agta record) ; et
- décrire ces engagements dans la documentation d'Offre déposée auprès de l'AMF.

A l'issue de la Radiation, la détention des actions agta record par un actionnaire sera organisée par la réglementation suisse applicable telle que présentée ci-dessous.

La Société a émis 13.334.200 actions, toutes au porteur et incorporées sous la forme de certificats globaux déposés auprès de SIX SIS SA, l'organisme de dépôt collectif national pour le marché financier suisse. Les actions de la Société sont ainsi des titres intermédiés au sens de la Loi fédérale suisse sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (telle que modifiée).

Conformément à une réforme du droit applicable aux sociétés anonymes de droit suisse entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019, les actions au porteur ne sont autorisées que si (i) les actions d'une société anonyme de droit suisse sont cotées en bourse, ou (ii) si les actions de la société sont émises sous la forme de titres intermédiés au sens de la Loi fédérale suisse sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (telle que modifiée). Les actions au porteur ne répondant pas à ces critères et existant encore 18 mois après l'entrée en vigueur de cette réforme (*i.e.*, soit au 1<sup>er</sup> mai 2021) seront converties de plein droit en actions nominatives. A ce jour, les actions de la Société répondent à la définition des titres intermédiés au sens de la Loi fédérale suisse sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (telle que modifiée).

Après la Radiation, l'Initiateur et la Société envisageront :

- soit de conserver les actions de la Société auprès du dépositaire actuel soit auprès d'un autre dépositaire. Par conséquent, les actions de la Société continueront à répondre à la définition de titres intermédiés au sens de la loi fédérale suisse sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (telle que modifiée) et les actions de la Société pourront rester des

actions au porteur. Il n'en résultera aucune modification pour les actionnaires d'agta record ;

- soit de convertir les actions de la Société en actions nominatives par décision de l'assemblée générale des actionnaires d'agta record statuant à la majorité relative des voix exprimées et décidant d'une modification des statuts de la Société. A la suite de la conversion des actions en actions nominatives, la Société sera tenue de tenir un registre des actionnaires : chaque actionnaire devra s'y faire inscrire afin de participer aux assemblées générales des actionnaires d'agta record et sera tenu de communiquer ses coordonnées à la Société. Une telle option fera l'objet d'une communication spécifique de la Société auprès de ses actionnaires.

## 2. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre ont été établis par BNP Paribas pour le compte de l'Initiateur, au moyen d'une approche multicritères reposant sur les méthodes d'évaluation usuelles. La sélection de ces méthodes d'évaluation s'est faite en prenant en compte notamment les spécificités de la Société, de sa taille et de son secteur d'activité. Dans ce cadre, BNP Paribas a utilisé des méthodes usuelles d'évaluation fondées sur (i) des informations disponibles publiquement sur la Société (notamment les comptes de l'année 2019 et les résultats semestriels au 30 juin 2020 publiés le 4 septembre 2020) et son secteur d'activité, (ii) le budget de la Société pour l'année 2020 (le « **Budget 2020** ») et le plan à long terme de la Société portant sur la période 2021-2025 (le « **Plan 2021-2025** » ; le Budget 2020 et le Plan 2021-2025 sont désignés ensemble « **Plan d'Affaires** ») et (iii) des informations reçues au cours d'échanges avec la direction de la Société.

Il n'entrait pas dans la mission de BNP Paribas de vérifier les informations ci-dessus, ni de vérifier les actifs ou les passifs de la Société.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans la Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans la Note d'Information.

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre ont été mis à jour à l'issue de la publication par la Société de ses résultats semestriels le 4 septembre 2020.

### 2.1. Méthodologie

#### 2.1.1. Méthodologie retenue à titre principal

##### *2.1.1.1. Actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique de la Société (valeur intrinsèque) par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels générés par cet actif. La valeur attribuable aux actionnaires est obtenue en déduisant le montant des éléments de dette et assimilables à de la dette de la Société de la valeur de l'actif économique (cf. Section 2.2. Eléments de passage de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Fonds Propres » de la Note d'Information).

Cette méthode d'évaluation a été appliquée à des flux de trésorerie modélisés sur trois périodes :

- Les flux de trésorerie disponibles avant frais financiers issus du Plan d'Affaires établi par la Société sur la période allant de décembre 2019 à décembre 2025 (horizon explicite) ;
- Extrapolation du Plan d'Affaires pour la période allant de décembre 2025 à décembre 2030 telle que décrite dans la Section 2.1.5.3. Extrapolation du Plan d'Affaires dont Acquisitions par BNP Paribas (2026-2030 et année normative après 2020) » de la Note d'Information ;
- Calcul d'une valeur terminale basée sur une normalisation des agrégats financiers après 2030.

### *2.1.1.2 Référence au Contrat d'Acquisition du Bloc de Contrôle*

En vertu du Contrat d'Acquisition conclu avec les Cédants le 6 mars 2019, dont les termes et modalités d'exécution sont décrits à la Section 1.2 « Modalités d'Acquisition du Bloc de Contrôle par l'Acquéreur » du présent document, ASSA ABLOY AB a réalisé le 20 août 2020 l'acquisition indirecte de 7.166.890 actions agta record, correspondant à 53,75% du capital et des droits de vote théoriques de la Société, portant ainsi sa participation total de 38,75% à 92,50% du capital et des droits de vote de agta record.

Cette transaction constitue une référence pertinente aux fins de l'évaluation de la Société de par sa taille (53,75% du capital de la Société) et dans la mesure où le prix par transparence des actions agta record de 70,58 euros<sup>38</sup> a été accepté par les Cédants, qui possèdent une connaissance approfondie de la Société et à l'issue d'un processus de cession ayant impliqué plusieurs acheteurs potentiels.

### 2.1.2. Méthodologies retenues à titre secondaire

#### *2.1.2.1. Multiples boursiers de sociétés cotées comparables*

La méthode d'évaluation par l'analyse des sociétés cotées comparables est une méthode relative qui consiste à évaluer une société sur la base de multiples prédictifs observés sur un échantillon de sociétés cotées présentant des caractéristiques similaires à celles de la Société, notamment en matière de secteur d'activité, technologies, processus de production, exposition géographique, marchés finaux et perspectives de croissance et de rentabilité.

Cette méthode de valorisation est considérée par BNP Paribas à titre secondaire uniquement compte tenu des raisons suivantes :

- Degré limité de comparabilité avec agta record : parmi les différentes sociétés cotées étudiées (cf. Section 2.3.2. Multiples boursiers de sociétés cotées comparables (méthode secondaire) » de la Note d'Information), seule dormakaba est véritablement comparable et, dans une moindre mesure, ASSA ABLOY ;
- La crise sanitaire du Covid-19 a généré de grandes incertitudes sur les perspectives économiques mondiales et a fortement perturbé l'environnement actuel de marché. Dès lors, cela s'est traduit par une grande volatilité des titres constituant l'échantillon, dégradant la pertinence de cette méthode d'évaluation ;
- Par ailleurs, même si certaines sociétés de l'échantillon ont publié des éléments relatifs à l'impact du Covid-19 sur leur situation financière et leurs perspectives, celles-ci demeurent très incertaines, la visibilité restant limitée, notamment à court terme (et donc pour l'exercice 2020 en particulier). De ce fait, les projections des analystes sont exposées à des incertitudes significatives, rendant les multiples induits d'autant moins pertinents.

---

<sup>38</sup> Se référer à la Section 1.2.3 « Prix unitaire par transparence des actions agta record composant le Bloc de Contrôle »

- Le Plan d’Affaires d’agta record n’intègre pas l’impact Covid-19, comme indiqué au 2.1.5. « Plan d’Affaires retenu » ci-après, alors que les projections des analystes financiers sur les sociétés comparables prennent désormais largement en compte cet impact baissier.

Dans le cadre des travaux d’évaluation, les multiples de valeur d’entreprise sur EBITDA<sup>39</sup> et de valeur d’entreprise sur EBIT<sup>40</sup> ont été retenus. BNP Paribas a retenu ces deux agrégats comme étant ceux utilisés par les sociétés dans ce secteur dans leur communication financière.

L’EBITDA publié par dormakaba n’est pas entièrement comparable compte tenu des différences d’application de la norme IFRS 16. En effet, les charges locatives sont intégrées dans l’EBITDA et ne sont pas prise en compte dans le calcul de la dette financière nette. Dès lors, BNP Paribas a exclu les futures charges locatives des projections d’EBITDA<sup>41</sup> et les a intégrées au calcul de la dette nette<sup>42</sup>.

Afin que les multiples soient calculés à la date de clôture de l’exercice fiscal d’agta record, ces agrégats ont été re-calendarisés au 31 décembre car les comptes annuels de dormakaba se clôturent au 30 juin.

Les projections de ces agrégats ont été calculées à partir des dernières projections disponibles des sociétés de recherches au 4 septembre 2020 et publiées dans les 100 derniers jours (4 septembre 2020 inclus), intégrant l’impact Covid-19.

Les capitalisations boursières ont été calculées sur la base du cours de clôture, au 4 septembre 2020.

BNP Paribas a appliqué à l’EBITDA et à l’EBIT de l’exercice fiscal courant se terminant en décembre 2020 et 2021 d’agta record (estimés) les multiples re-calendarisés observés sur les mêmes périodes pour dormakaba.

Compte-tenu du fait que le Plan d’Affaires d’agta record n’intègre pas l’impact Covid-19, comme indiqué au 2.1.5. « Plan d’Affaires retenu » ci-après, mais que les multiples calculés pour dormakaba le sont en revanche sur une base intégrant l’impact Covid-19, cette approche revient à appliquer des multiples post Covid-19 à des agrégats EBITDA et EBIT d’agta record pré-Covid-19, ce qui limite grandement ici la pertinence de la méthode.

#### *2.1.2.2. Multiples de transactions comparables*

La méthode reposant sur les multiples de transactions comparables consiste à évaluer une société sur la base de multiples observés dans un échantillon de transactions concernant des sociétés comparables à la société évaluée.

---

<sup>39</sup> Défini comme le résultat opérationnel courant avant dotation aux amortissements et provisions.

<sup>40</sup> Défini comme le résultat opérationnel courant.

<sup>41</sup> Estimées sur la base des charges locatives reportées en 2019 et l’évolution des revenus anticipés par les sociétés de recherches au 31 juillet 2020.

<sup>42</sup> Estimées sur la base des charges locatives reportées en 2019 et l’application d’un facteur x7.

Bien qu'il soit difficile d'identifier des transactions directement comparables du fait d'éléments différenciant intrinsèques aux sociétés impliquées, aux dynamiques de marché au moment de l'opération, et aux spécificités propres à chaque rapprochement entre deux sociétés, BNP Paribas a retenu 4 multiples d'EBITDA provenant de transactions réalisées entre 2011 et 2016 et dont la valeur d'entreprise excédait les 150 millions d'euros (cf. Section 2.3.3. Multiples de transactions comparables (méthode secondaire) » de la Note d'Information).

Cette méthode de valorisation est considérée par BNP Paribas à titre secondaire uniquement compte tenu des raisons suivantes :

- Pas de transaction comparable réalisée récemment dans le secteur de la porte automatique pédestre; et
- Parmi les transactions retenues, certaines concernent des marchés aux dynamiques différentes de ceux où opère agta record, notamment les Etats-Unis.

### 2.1.3. Méthodologies retenues à titre indicatif uniquement

#### *2.1.3.1. Analyse du cours de bourse*

Les actions d'agta record sont admises aux négociations sur le compartiment B d'Euronext Paris sous le code ISIN CH0008853209.

Lors des 12 derniers mois qui ont précédé l'annonce du projet d'offre publique le 6 mars 2019, la totalité des échanges cumulés n'a pas dépassé 0,5% du capital de la société. En effet, au 5 mars 2019, dernier jour de cotation avant l'annonce, la totalité des échanges sur les 12 derniers mois calendaires s'élevait à 52 687 titres, soit 0,40% du capital, correspondant à une moyenne quotidienne de 211 titres échangés seulement.

Entre l'annonce du 6 mars 2019 (exclue), et le 19 août 2020, les volumes moyens quotidiens échangés sur Euronext Paris représentaient en moyenne 677 titres, soit une rotation moyenne quotidienne de 0,005% du capital et 0,069% du flottant sur la même période, avec un flottant limité à 7,4% du capital à la date du 19 août 2020. Sur cette période, les prix de clôture se sont établis dans une fourchette comprise entre un minimum de 62,0 euros (le 18 mars 2020) et un maximum de 70,5 euros (le 13 septembre 2019).

Depuis l'annonce le 6 mars 2019 de la cession du Bloc de Contrôle à ASSA ABLOY ainsi que l'intention pour l'Acquéreur de lancer une offre publique d'acquisition volontaire portant sur l'intégralité du flottant demeurant à l'issue de l'Acquisition à un prix au moins égal à 70,0 euros par action agta record, le cours de la société s'est stabilisé autour des 70,0 euros par action et a continué de s'échanger dans de très faibles volumes.

Le tableau ci-dessous présente à titre indicatif les volumes échangés sur les 12 derniers mois en date du 19 août 2020, ainsi que les primes externalisées par le Prix d'Offre au regard des références de cours usuelles :

	Cours de bourse	Prime offerte par action (%)	Volumes moyens échangés par jour	Volumes échangé (en % du flottant) <sup>(2)</sup>	Volumes échangé (en % du capital) <sup>(2)</sup>
Cours de référence de l'action (19/08/2020)	70.0	0.8%	-	n.a.	n.a.
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	69.5	1.6%	1,122	0.114%	0.008%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	69.2	2.0%	723	0.073%	0.005%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	68.1	3.6%	778	0.079%	0.006%
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	68.2	3.5%	658	0.067%	0.005%
Cours le plus bas 12 mois (18/03/2020)	62.0	13.8%			
Cours le plus haut 12 mois (13/09/2019)	70.5	0.1%			

Source: FactSet (19/08/2020)

Notes: (1) L'ensemble des cours et moyenne pondérée par les volumes ci-dessus sont basés sur les cours de clôture / Performance absolue à compter du dernier cours de clôture précédent la période considérée; (2) Sur la base d'un capital composé de 13 321 422 actions et d'un flottant de 7,4%

A titre indicatif, au 19 août 2020, la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, sur 60 jours de négociation effectifs est de 69,20 euros.

Dans le même temps, l'évolution des marchés mondiaux a été marquée par une forte volatilité des cours à compter du premier trimestre 2020. Cette volatilité résulte en grande partie du contexte mêlant fortes incertitudes sur l'impact futur de la crise du Covid-19.

Le tableau ci-dessous présente à titre indicatif les volumes échangés sur les 12 derniers mois précédant l'annonce de la cession du Bloc de Contrôle à ASSA ABLOY le 6 mars 2019, ainsi que les primes externalisées par le Prix d'Offre au regard des références de cours usuelles :

	Cours de bourse	Prime offerte par action (%)	Volumes moyens échangés par jour	Volumes échangé (en % du flottant) <sup>(2)</sup>	Volumes échangé (en % du capital) <sup>(2)</sup>
Cours de référence de l'action (05/03/2019)	68.0	3.8%	1	0.000%	0.000%
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	67.0	5.4%	134	0.014%	0.001%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	66.2	6.7%	150	0.015%	0.001%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	67.5	4.6%	154	0.016%	0.001%
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	66.6	6.0%	148	0.015%	0.001%
Cours le plus bas 12 mois (04/01/2019)	63.0	12.0%			
Cours le plus haut 12 mois (19/09/2018) <sup>(3)</sup>	72.5	(2.6%)			

Source: FactSet (19/08/2020)

Notes: (1) L'ensemble des cours et moyenne pondérée par les volumes ci-dessus sont basés sur les cours de clôture / Performance absolue à compter du dernier cours de clôture précédant la période considérée; (2) Sur la base d'un capital composé de 13 321 422 actions et d'un flottant de 7,4%; (3) Prix d'action maximum de 72.5€ aussi atteint les 18/09/2018, 13/09/2018, 12/09/2018, 23/08/2018 et 22/08/2018.

A titre indicatif, au 5 mars 2019, la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, sur 60 jours de négociation effectifs est de 65,90 euros.

Au regard de la liquidité marginale du titre, et de l'impact de l'annonce de l'acquisition d'agta record par ASSA ABLOY AB, cette référence d'évaluation n'est considérée qu'à titre indicatif par BNP Paribas.

### 2.1.3.2. Objectifs de cours des analystes

Le titre agta record ne fait pas l'objet d'un suivi régulier et n'est couvert que par une seule société de recherche : Oddo BHF, dont l'objectif de cours avant l'annonce du projet d'Offre et de son prix le 6 mars 2019 était de 65 euros par action agta record. Depuis le dépôt du projet d'Offre et l'annonce du prix d'Offre, celui-ci a été aligné sur ce dernier. .

De plus, les objectifs de cours des analystes ne constituent pas une méthode d'évaluation en soi, chaque analyste effectuant sa propre évaluation sur la base des informations publiques disponibles et de différentes méthodes d'évaluation que l'Initiateur n'est pas en mesure de vérifier. Toutefois, ces derniers possèdent un bon niveau de compréhension du marché et des concurrents.

L'analyste suivant la Société a mis à jour l'objectif de cours le 16 juillet 2020<sup>43</sup>. Ainsi, son objectif de cours intègre nécessairement l'annonce le 6 mars 2019 de l'Acquisition et la publication à cette occasion du prix d'Offre publique initialement envisagé de 70 euros.

De plus, compte tenu de la faible couverture du titre, cette référence d'évaluation n'est considérée qu'à titre indicatif par BNP Paribas.

#### 2.1.4. Méthodes d'évaluation écartées

##### *2.1.4.1. Actif net comptable*

La méthode de l'actif net comptable n'est pas un critère pertinent d'appréciation du prix proposé : cette référence, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, est peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur réelle des actifs, ni des performances futures de la Société. Au 31 décembre 2019, l'actif net comptable consolidé de la Société ressort à 286,4 millions d'euros, soit 21,5 euros par action. A titre indicatif, au 30 juin 2020, l'actif net comptable consolidé de la Société ressort à 289,8 millions d'euros, soit 21,80 euros par action.

##### *2.1.4.2. Actif net réévalué*

La méthode de l'actif net réévalué consiste à corriger l'actif net comptable de la société en question des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan. Cette approche est habituellement utilisée pour l'évaluation de holdings diversifiées ou de sociétés détentrices de nombreux actifs - notamment immobiliers ou non utiles à l'exploitation - susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan très en deçà ou au-delà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode présente également un intérêt dans le cadre d'une approche liquidative, après prise en compte des coûts de liquidation. Elle n'est par conséquent pas adaptée au cas présent.

##### *2.1.4.3. Actualisation des flux de dividendes (méthode du "rendement")*

La méthode du rendement consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une entreprise en se fondant sur des hypothèses de distributions découlant d'un plan d'affaires. Ces flux futurs revenant aux actionnaires sont actualisés au coût des capitaux propres. Cette méthode est fonction de la politique de distribution de la Société qui peut être fixée de façon discrétionnaire par la société, au moins pour un certain temps, et ainsi être totalement décorrélée des résultats opérationnels de la Société et de la capacité de la Société à engendrer des flux de trésorerie pour l'actionnaire. En conséquence, BNP Paribas considère que cette méthode n'est pas appropriée dans la mesure où la structure financière future d'agta record ne saurait entrer en considération dans l'exercice d'évaluation présenté.

---

<sup>43</sup> D'après FactSet

### 2.1.5. Plan d'Affaires retenu

Le Plan d'Affaires retenu dans la cadre de la valorisation de la Société se décompose en deux parties :

- Le Plan d'Affaires établi par la direction de la Société pour la période 2020-2025 ; et
- Une extrapolation du Plan d'Affaires par BNP Paribas sur la période 2026-2030 avec normalisation des agrégats pour l'année fiscale après 2026.

La structure initiale du Plan d'Affaires a été établie par la Société il y a environ deux ans. Celui-ci a fait l'objet d'une mise à jour par la Société au 4<sup>ième</sup> trimestre 2019 et a été approuvé par le conseil d'administration de la Société au premier trimestre 2020, dans sa séance du 24 mars 2020 pour prendre en compte (i) la conclusion de l'année comptable 2019, (ii) le budget prévisionnel pour l'année comptable 2020 ainsi (iii) qu'une revue des prévisions financières pour les années 2021 à 2025.

#### *2.1.5.1. Observations préliminaires*

Le Plan d'Affaires, transmis par la Société à BNP Paribas en date du 17 avril 2020, ne prend pas en compte d'éventuels impacts court terme liés à la crise sanitaire du Covid-19 et les effets économiques induits par les mesures de restriction de la circulation des biens et des personnes déployées au cours du premier semestre 2020 dans la majorité des pays où opère la Société.

Ce Plan d'Affaires n'a donc pas été ajusté suite à la publication des résultats semestriels de la Société clôturés le 30 juin 2020 et publiés le 4 septembre 2020, qui traduisent un impact significatif du Covid-19 sur l'activité au premier semestre, avec notamment une baisse de -7% du chiffre d'affaires et de -27% de l'EBITDA par rapport à la même période de l'année 2019.

Le Plan d'Affaires de la Société n'intègre pas non plus les cessions imposées par la Commission européenne et décrites à la section 1.2.6 « Autorisations réglementaires ».

Le Plan d'Affaires de la Société intègre en revanche l'hypothèse d'une croissance externe via l'acquisition de sociétés représentant 8 millions d'euros de revenus additionnels par an. En revanche, l'investissement lié à ces acquisitions n'a pas été reflété dans le Plan d'Affaires transmis par la Société.

Par ailleurs, les projections d'investissements fournies dans le Plan d'Affaires ne tiennent pas compte du fait qu'agta record capitalise à son bilan comptable une part de ses coûts de Recherche et Développement (« **R&D** »).

Il a par ailleurs semblé nécessaire à BNP Paribas d'avoir également recours pour le présent exercice d'évaluation, à un Plan d'Affaires alternatif qui exclut l'impact de potentielles acquisitions dans les années à venir, compte tenu du caractère incertain de telles acquisitions et d'hypothèses essentiellement génériques fournies par la Société sur ces possibles futures acquisitions.

L'exercice d'évaluation détaillé ci-après fait donc référence à deux Plans d'Affaires distincts :

- Le « **Plan d'Affaires dont Acquisitions** », établi sur la base du (i) Plan d'Affaires tel que présenté par la Société et (ii) d'un niveau d'investissement ajusté pour refléter l'effet des acquisitions et de la R&D capitalisée ; et
- Le « **Plan d'Affaires hors Acquisitions** », établi sur la base du (i) Plan d'Affaires tel que présenté par la Société ajusté de l'effet des acquisitions potentielles et (ii) d'un niveau d'investissement ajusté pour refléter l'effet de la R&D capitalisée.

La Société n'a pas transmis à BNP Paribas de Plan d'Affaires excluant l'impact de la croissance externe. Ces ajustements, réalisés par BNP Paribas sur la base d'informations fournies par la Société et d'hypothèses, sont détaillés à la Section « 2.1.5.4. Plan d'Affaires hors Acquisitions et extrapolation (2020-2030) ».

#### *2.1.5.2. Plan d'Affaires avec Acquisitions (2020-2025)*

##### *i. Le Plan d'Affaires préparé par la direction*

Le Plan d'Affaires préparé par la direction s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- Un taux de croissance annuel de 0,7% en 2020 (budget) suivi d'un taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires de 5,5% entre 2021-2025. Ce taux de croissance correspond essentiellement à une croissance annuelle de (i) 3,0% sur la partie produits, de (ii) 5,0% sur la partie services et maintenance, et intègre également (iii) la contribution annuelle des acquisitions se résumant aux hypothèses suivantes :
  - 8 millions d'euros de chiffre d'affaires additionnel par an ;
  - Une marge d'EBITDA de 5,0% en année 1, suivie d'une croissance linéaire pendant 5 ans pour atteindre le taux de marge normatif du Plan d'Affaires (18,9%) ; et
  - Des charges d'amortissements et dépréciations stables à 3,3% du chiffre d'affaires.
- Une légère croissance de la marge d'EBITDA atteignant 18,9% en 2025 contre 17,5% en 2019 faisant l'hypothèse d'une réduction des coûts d'approvisionnement, des synergies de coûts liées aux acquisitions récentes de la Société, ainsi qu'une stabilité des effectifs ;
- Des investissements annuels représentant 2,3% du chiffre d'affaires en 2020 (budget) suivi d'un niveau d'investissement représentant 2,8% du chiffre d'affaires 2021-2025 (croissance des investissements similaire à celle du chiffre d'affaires) en accord avec le niveau d'investissement historique observé pour la Société (moyenne 2016-2019 : 2,9% du chiffre d'affaires) ;
- Des charges de dépréciations stables à 3,3% du chiffre d'affaires de 2020 à 2025 ;
- Des charges d'amortissement décroissantes pour atteindre 0,7% du chiffre d'affaires en 2025 contre 1,0% en 2020 ;
- Une croissance de la marge d'EBIT pour atteindre 14,8% en 2025 contre 13,4% en 2019 ;
- Une augmentation du besoin en fonds de roulement de 2,9 millions d'euros en 2020 (budget) puis une augmentation comprise entre 4,5 et 5,5 millions d'euros par an à partir

de 2021 sur la base de l'hypothèse d'un besoin en fonds de roulement stable à 20% du chiffre d'affaires ;

- La société a budgété un taux d'imposition égal à 25,0% pour l'exercice fiscal commençant le 1er janvier 2020 puis un taux stable à 22,4% de 2021 à 2025 ; et
- Le Plan d'Affaires prend en compte l'impact de l'application de la norme IFRS 16.

#### *ii. Ajustements du Plan d'Affaires par BNP Paribas (2020-2025)*

BNP Paribas a réalisé des ajustements du Plan d'Affaires sur la période 2020-2025, afin de pouvoir refléter les éléments suivants :

- L'absence de coûts reflétant les hypothèses de croissance externe dans les investissements ; et
- La capitalisation d'une part de la R&D de la Société.

#### Ajustements liés à l'absence de coûts d'acquisition dans les investissements

Les coûts d'acquisitions ont été ajoutés aux investissements sur la base d'hypothèses fournies par la Société :

- Acquisition valorisant la société cible avec un multiple VE / EBIT de 8x ; et

Une marge d'EBIT de 8,0% pour la société cible à la date de l'acquisition.

#### Ajustement lié à la R&D capitalisée

Pour refléter l'effet de la capitalisation d'une partie des dépenses de R&D de la société, BNP Paribas a ajouté aux investissements prévus par le Plan d'Affaires un coût d'investissement de R&D supplémentaire estimé à 0,1% du chiffre d'affaires. Cette valeur a été déterminée en faisant la moyenne de la R&D capitalisée exprimée en fonction du chiffre d'affaires pour la période 2015-2019.

#### *2.1.5.3. Extrapolation du Plan d'Affaires dont Acquisitions par BNP Paribas (2026-2030 et année normative après 2020)*

BNP Paribas a réalisé une extrapolation du Plan d'Affaires dont Acquisitions sur la période 2026-2030, afin de pouvoir refléter les éléments suivants :

- Une érosion progressive de la croissance du chiffre d'affaires, afin de converger progressivement vers le taux de croissance normatif de celui-ci ; et
- Des niveaux de marges d'EBITDA et d'investissement normalisés<sup>44</sup> respectivement à environ 18,9% et environ 2,9% du chiffre d'affaires à partir de 2025 (incluant les investissements capacitaires nécessaires pour accompagner la croissance long terme).

---

<sup>44</sup> Niveau d'investissement opérationnel incluant les retraitements liés à la R&D capitalisée.

### Chiffre d'affaires

- Hypothèse d'une réduction progressive de la croissance du chiffre d'affaires pour atteindre un taux de croissance perpétuelle de 2,0% en 2030, en ligne avec (i) les projections d'inflation long terme et (ii) cohérent pour une activité industrielle et de service, relativement mature, et essentiellement exposée sur des économies matures.

### Marge d'EBITDA et amortissement

- Un maintien de la marge d'EBITDA à 18,9% du chiffre d'affaires sur la période d'extrapolation correspondant au niveau atteint en fin de période du Plan d'Affaires établi par la Société. Ce niveau de marge représente un plus haut historique par rapport à la période 2016-2019 pendant laquelle la Société a dégagé une marge d'EBITDA moyenne de 15,5% ;
- Un niveau de dépréciations qui converge progressivement vers le niveau d'investissements<sup>45</sup> en année normative ; et
- Des charges d'amortissements fixés à 4 millions d'euros par an, similaires au niveau atteint à l'issue du Plan d'Affaires en 2025.

### Autres hypothèses

- Stabilisation du niveau d'investissement<sup>46</sup>, égal au pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice 2025, soit près de 2,8% du chiffre d'affaires, en adéquation avec le niveau d'investissement moyen observé pour la société entre 2016 et 2020 (budget) ;
- Ajout d'un coût d'investissement de R&D supplémentaire estimé à 0,1% du chiffre d'affaires, en adéquation avec l'ajustement appliqué par BNP Paribas pour le Plan d'Affaires dont Acquisitions (2020-2025) ;
- Un besoin en fonds de roulement stable à 20,0% du chiffre d'affaires ; et
- Croissance linéaire du taux de taxes de 22,4% en 2025 à 24,0% en 2030, en adéquation avec le niveau de taxes moyen enregistré par la société entre 2016 et 2020 (budget).

#### *2.1.5.4. Plan d'Affaires hors Acquisitions et extrapolation (2020-2030)*

##### *i. Plan d'Affaires hors Acquisitions (2020-2025)*

Le Plan d'Affaires hors Acquisitions calculé par BNP Paribas reprend les hypothèses du Plan d'Affaires dont Acquisitions en y excluant les impacts liés à la croissance externe tels que détaillés à la Section 2.1.5.2. Plan d'Affaires avec Acquisitions (2020-2025) ». Il en ressort les hypothèses suivantes :

- Un taux de croissance annuel de 0,7% en 2020 (budget) suivi d'un taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires de 3,9% entre 2021-2025 ;
- Une légère croissance de la marge d'EBITDA atteignant 19,5% en 2025 contre 17,5% en 2019 ;

---

<sup>45</sup> Niveau d'investissement opérationnel incluant les retraitements liés à la R&D capitalisée.

<sup>46</sup> Niveau d'investissement opérationnel excluant les retraitements liés à la R&D capitalisée.

- Des investissements<sup>7</sup> annuels représentant 2,4% du chiffre d'affaires en 2020 suivi d'un niveau d'investissement s'accroissant légèrement pour représenter 3,1% en 2025 ;
- Des charges de dépréciations stables à 3,3% du chiffre d'affaires de 2020 à 2025 ;
- Des charges d'amortissement décroissantes pour atteindre 0,7% du chiffre d'affaires en 2025 contre 1,0% en 2020 ;
- Une croissance de la marge d'EBIT pour atteindre 15,5% en 2025 contre 13,4% en 2019 ;
- Une augmentation du besoin en fonds de roulement de 3 millions d'euros en 2020 (budget) puis une augmentation comprise entre 3 et 4 millions d'euros par an à partir de 2021 sur la base de l'hypothèse d'un besoin en fonds de roulement stable à 20% du chiffre d'affaires ;
- La société a budgété un taux d'imposition égal à 25,0% pour l'exercice fiscal commençant le 1er janvier 2020 puis un taux stable à 22,4% de 2021 à 2025 ; et
- Le Plan d'Affaires prend en compte l'impact de l'application de la norme IFRS 16.

*ii. Extrapolation du Plan d'Affaires hors Acquisitions (2026-2030 et année normative après 2020)*

BNP Paribas a réalisé une extrapolation du Plan d'Affaires hors Acquisitions sur la période 2026-2030 en utilisant les hypothèses suivantes :

- Hypothèse d'une réduction linéaire de la croissance du chiffre d'affaires pour atteindre un taux de croissance perpétuelle de 2,0% en 2030 ;
- Hypothèse d'une réduction linéaire de la marge d'EBITDA de 19,5% en 2025 à 18,9% en 2030, en adéquation avec le niveau de marge normatif prévu par le Plan d'Affaires dont Acquisitions ;
- Un niveau de dépréciations qui converge progressivement vers le niveau d'investissements en année normative<sup>47</sup> ;
- Des charges d'amortissements fixés à 4 millions d'euros par an, similaires au niveau atteint à l'issue du Plan d'Affaires en 2025 ;
- Stabilisation du niveau d'investissement<sup>39</sup>, égal au pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice 2025, soit près de 3,1% du chiffre d'affaires ;
- Un besoin en fonds de roulement stable à 20,0% du chiffre d'affaires ; et
- Croissance linéaire du taux de taxes de 22,4% en 2025 à 24,0% en 2030, en adéquation avec le niveau de taxes moyen enregistré par la société entre 2016 et 2020 (budget).

---

<sup>47</sup> Niveau d'investissement opérationnel incluant les retraitements liés à la R&D capitalisée

## 2.2. Eléments de passage de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Fonds Propres

Les Eléments de passage de la Valeur d'Entreprise (« VE ») à la Valeur des Fonds Propres (« VFP ») ont été établis sur la base des comptes consolidés de la Société au 30 juin 2020 ainsi que d'autres informations fournies par la Société ou estimées par BNP Paribas tels que :

- La prise en compte des flux de trésorerie estimés à partir du 1 juillet 2020 jusqu'au 31 juillet 2020 (compte tenu du fait que la Société est valorisée au 31 juillet 2020).

Eléments d'ajustements VFP-VE	M€	Commentaires
Emprunts bancaires	-	Pas d'emprunts bancaires au 31 décembre 2019
Charges locatives long terme	9.1	Effet de l'adoption de la norme IFRS 16
Autre dette financière	0.0	Au 31 décembre 2019, taux d'intérêt effectif de 0.00%
<b>Dette financière long terme</b>	<b>9.1</b>	<b>Valeur comptable au 30 Juin 2020</b>
Charges locatives court terme	3.0	Effet de l'adoption de la norme IFRS 16
<b>Dette financière court terme</b>	<b>3.0</b>	<b>Valeur comptable au 30 Juin 2020</b>
<b>Trésorerie et équivalents</b>	<b>(129.6)</b>	<b>Valeur comptable au 30 Juin 2020</b>
<b>Dette financière nette</b>	<b>(117.4)</b>	
<b>Déficits liés aux engagements de retraites et assimilés (net d'impôts)</b>	<b>15.0</b>	<b>Application du taux de taxe 2019 de la société (22,4%)</b>
Provisions pour actions en justice	0.2	Valeur comptable au 30 Juin 2020
Dette d'impôts sur les sociétés	3.6	Valeur comptable au 31 décembre 2019
Créances d'impôts sur les sociétés	(5.5)	Valeur comptable au 31 décembre 2019
Actifs financiers	(0.3)	Prêts et créances; valeur comptable au 31 décembre 2019
Phantom share plan	7.0	Sur la base de 276,250 actions du Phantom Share Plan, telles que provisionnées dans les comptes de la société, valorisées par la différence entre le prix d'Offre et 40€, et après impôt sur la base du taux de taxe 2019 de la société de 22,4%
<b>Autres ajustements</b>	<b>5.0</b>	
<b>Ajustements VFP-VE</b>	<b>(97.4)</b>	
<b>Flux de trésorerie généré entre le 1er et le 31 juillet 2020</b>	<b>(3.4)</b>	<b>D'après le Plan d'Affaires de la Société</b>
<b>Total des ajustements VFP-VE</b>	<b>(100.8)</b>	

### Nombre total d'actions agta record

Le nombre d'actions agta record retenu dans le cadre des travaux d'appréciation du prix est de 13.321.422 actions agta record, correspondant au nombre d'actions agta record émises (13.334.200 actions) diminué du nombre d'actions auto-détenues à la date de la Note d'Information (12.778 actions).

Le nombre d'actions auto-détenues exclut les actions distribuées dans le cadre des plans de rémunération en actions des membres de la direction de la Société.

Il n'existe pas d'autres instruments dilutifs susceptibles d'impacter le nombre d'actions agta record retenu.

## 2.3. Description des méthodes d'évaluation retenues

### 2.3.1. Actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels (méthode principale)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique de la Société (valeur intrinsèque) par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels générés par cet actif. La valeur attribuable aux actionnaires est obtenue en déduisant le montant des éléments de dette et assimilable à de la dette de la Société à la valeur de l'actif économique (cf. Section 2.2. Eléments de passage de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Fonds Propres » de la Note d'Information).

L'évaluation sur la base de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels a été réalisée au 30 juin 2020, en utilisant une convention de réception des flux à mi-période. La valeur d'entreprise est obtenue par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels au coût du capital. Elle comprend (i) la valeur actualisée sur l'horizon explicite des flux de trésorerie sur la période 2020-2030 ainsi qu'une (ii) valeur terminale déterminée à la fin de cette période par actualisation à l'infini d'un flux de trésorerie normatif après 2030. Les flux de trésorerie disponibles retenus ont été déterminés à partir des hypothèses financières mentionnées à la Section 2.1.5. Plan d'Affaires retenu » de la Note d'Information.

La méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels a été appliquée au (i) Plan d'Affaires dont Acquisitions et au (ii) Plan d'Affaires hors Acquisitions.

#### *2.3.1.1. Détermination du taux d'actualisation*

Les flux de trésorerie disponibles prévisionnels rétribuent le capital investi total, composé à la fois de capitaux propres et de dette. Ils sont actualisés selon un taux d'actualisation correspondant au coût global de financement des activités de la Société. Le taux d'actualisation retenu est le même pour les deux Plans d'Affaires.

Le taux d'actualisation de 8,76% a été obtenu à partir des hypothèses suivantes :

- Un taux sans risque de (0,45%), correspondant à la moyenne à juillet 2020 sur les trois derniers mois du taux sans risque européen (source Exane BNP Paribas). Le sous-jacent de ce taux est le rendement des obligations allemandes à 10 ans (« **Bund** ») ;
- Une prime de risque marché de 8,46% correspondant à la moyenne à juillet 2020 sur les trois derniers mois des actions européennes (source Exane BNP Paribas) ;
- Un beta action de 0,82x, calculé à partir du bêta prédictif désendetté de dormakaba à juillet 2020 fourni par Barra ;
- Une prime de risque pays de 0,54% reflétant l'exposition de la Société aux risques des pays dans lesquels elle enregistre des ventes. Cette prime de risque est calculée comme

la moyenne pondérée par le nombre d'unités de commande vendues<sup>48</sup> des primes de risque des régions dans lesquels elle opère. Ces primes sont-elles mêmes calculées en utilisant la moyenne des valeurs obtenues par (i) différence de rendement entre l'obligation d'Etat 10 ans en euros de chacun des pays et le Bund<sup>49</sup> ou le *US Treasury Bill*<sup>50</sup> et (ii) une régression exponentielle entre les rendements de ces obligations et les notations attribuées par Standard & Poor's ; et

- Une prime de taille de 1,72%, reflétant le fait qu'une corrélation existe entre la prime de retour attendu d'une action et la taille de la Société. Cette prime de taille correspond à la moyenne des primes de taille calculées par les sociétés Duff & Phelps (1,59%) et Associé en Finance (1,85%).

#### *2.3.1.2. Hypothèses de calcul de la valeur terminale pour le Plan d'Affaires dont Acquisitions et valeur induite de l'action agta record estimée par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie*

##### Hypothèses de calcul de la valeur terminale

La valeur terminale est déterminée selon la méthode de Gordon Shapiro et repose sur :

- Un taux de croissance à l'infini de 2,0% en adéquation avec les projections d'inflation long terme ;
- Une marge d'EBITDA normative de 18,9%, correspondant au niveau de marge communiqué par la Société à la fin de son Plan d'Affaires ;
- Un niveau d'investissements normatif de 2,9% du chiffre d'affaires ;
- Des dépréciations égales aux investissements ;
- Une variation négative du besoin en fonds de roulement normative résultant d'un besoin en fonds de roulement estimé à 20% du chiffre d'affaires annuel, conformément à la moyenne observée sur 2021-2025.

---

<sup>48</sup> Répartition calculée sur la base des unités de commandes vendues par agta record en 2017 : Europe de l'Ouest (60%) ; Europe de l'Est (13%) ; Asie Pacifique (8%) ; Amérique du Nord (1%) et Reste du Monde (18%)

<sup>49</sup> Pour les pays d'Europe de l'Ouest et d'Europe de l'Est

<sup>50</sup> Pour les pays d'Amérique du Nord et de la région Asie-Pacifique

### Valeur de l'action agta record estimée par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie

Les valeurs centrales ont été calculées sur base d'un coût du capital à 8,76% et d'un taux de croissance à l'infini de 2,0%. Des analyses de sensibilité de la valeur par action agta record obtenue par cette méthode ont été effectuées par BNP Paribas sur (i) le coût du capital et sur le taux de croissance à l'infini et (ii) le coût du capital et le niveau de marge d'EBITDA en année normative en retenant les hypothèses suivantes :

- Un taux d'actualisation compris entre 8,26% et 9,26% (+/- 0,50%) ; et
- Un taux de croissance à l'infini compris entre 1,50% et 2,50% (+/- 0,05%).

		Valeur d'Entreprise (M€)							Prix par action (€)				
		Taux d'actualisation (%)							Taux d'actualisation (%)				
		8.26%	8.51%	8.76%	9.01%	9.26%			8.26%	8.51%	8.76%	9.01%	9.26%
Taux de croissance à l'infini (%)	1.50%	862	829	798	769	742	Taux de croissance à l'infini (%)	1.50%	72.3	69.8	67.5	65.3	63.3
	1.75%	883	<b>848</b>	<b>815</b>	<b>785</b>	757		1.75%	73.8	<b>71.2</b>	<b>68.8</b>	<b>66.5</b>	64.4
	2.00%	906	<b>868</b>	<b>834</b>	<b>802</b>	773		2.00%	75.5	<b>72.8</b>	<b>70.2</b>	<b>67.8</b>	65.6
	2.25%	930	<b>891</b>	<b>854</b>	<b>821</b>	790		2.25%	77.4	<b>74.4</b>	<b>71.7</b>	<b>69.2</b>	66.8
	2.50%	957	915	876	841	808		2.50%	79.4	76.2	73.3	70.7	68.2

Sur la base de ces analyses, la Valeur des Fonds Propres par action agta record est comprise entre 63,3 euros euros et 79,4 euros, ce qui se traduit par une Valeur d'Entreprise comprise entre 742 millions d'euros et 957 millions d'euros. La valeur centrale des fonds propres est égale à 834 euros par action et correspond à une valeur d'entreprise de 834 millions d'euros.

Le prix de l'Offre (70,58 euros par action agta record) fait ressortir des primes de 0,5% et (11,1%) par rapport respectivement à la valeur centrale et à la borne haute de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels.

#### *2.3.1.3. Hypothèses de calcul de la valeur terminale pour le Plan d'Affaires hors Acquisitions et valeur induite de l'action agta record estimée par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie*

##### Hypothèses de calcul de la valeur terminale

La valeur terminale est déterminée sur les mêmes hypothèses et paramètres que celle présentée à la Section 2.3.1.2. Hypothèses de calcul de la valeur terminale pour le Plan d'Affaires dont Acquisitions et valeur induite de l'action agta record estimée par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie », à l'exception du niveau d'investissements normatif de 3,1% du chiffre d'affaires.

### Valeur de l'action agta record estimée par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie

Les valeurs centrales ont été calculées sur base d'un coût du capital à 8,76% et d'un taux de croissance à l'infini de 2,0%. Des analyses de sensibilité de la valeur par action agta record obtenue par cette méthode ont été effectuées par BNP Paribas sur (i) le coût du capital et sur le taux de croissance à l'infini et (ii) le coût du capital et le niveau de marge d'EBITDA en année normative en retenant les hypothèses suivantes :

- Un taux d'actualisation compris entre 8,26% et 9,26% (+/- 0,50%) ; et
- Un taux de croissance à l'infini compris entre 1,50% et 2,50% (+/- 0,50%).

		Valeur d'Entreprise (M€)							Prix par action (€)				
		Taux d'actualisation (%)							Taux d'actualisation (%)				
		8.26%	8.51%	8.76%	9.01%	9.26%			8.26%	8.51%	8.76%	9.01%	9.26%
Taux de croissance à l'infini (%)	1.50%	819	789	761	735	710	Taux de croissance à l'infini (%)	1.50%	69.1	66.8	64.7	62.7	60.9
	1.75%	838	<b>807</b>	<b>777</b>	<b>749</b>	724		1.75%	70.5	<b>68.1</b>	<b>65.9</b>	<b>63.8</b>	61.9
	2.00%	859	<b>825</b>	<b>794</b>	<b>765</b>	738		2.00%	72.0	<b>69.5</b>	<b>67.2</b>	<b>65.0</b>	63.0
	2.25%	881	<b>845</b>	<b>812</b>	<b>782</b>	753		2.25%	73.7	<b>71.0</b>	<b>68.5</b>	<b>66.2</b>	64.1
	2.50%	905	867	832	799	769		2.50%	75.5	72.7	70.0	67.6	65.3

Sur la base de ces analyses, la Valeur des Fonds Propres par action agta record est comprise entre 60,9 euros et 75,5 euros, ce qui se traduit par une Valeur d'Entreprise comprise entre 710 millions d'euros et 905 millions d'euros. La valeur des fonds propres centrale est égale à 67,2 euros par action agta record et correspond à une valeur d'entreprise de 794 millions d'euro.

Le prix de l'Offre (70,58 euros par action agta record) fait ressortir des primes de 5% et (6,5)% par rapport respectivement à la valeur centrale et à la borne haute de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels.

### 2.3.2. Multiples boursiers de sociétés cotées comparables (méthode secondaire)

Il n'existe pas de société directement comparable à agta record en termes de portefeuille de produits, de positionnement géographique et de taille. Dès lors BNP Paribas a analysé trois groupes de sociétés comparables pour déterminer les sociétés les plus à même d'offrir un point de comparaison pertinent avec un agta record :

- Les sociétés spécialisées dans les portes et solutions d'entrées<sup>51</sup> dont le champ d'intervention est plus large que celui de la porte automatique piétonne : Allegion (Etats-Unis), ASSA ABLOY (Suède) et dormakaba (Suisse) ;
- Les sociétés spécialisées dans les ascenseurs et les escaliers mécaniques, dont le modèle d'activité, combinant produits et services / maintenance, est relativement proche de celui d'agta record : Kone (Finlande) et Schindler (Suisse) ;

<sup>51</sup> Le secteur des portes et solutions d'entrées rassemble les sociétés produisant, *entre autres*, portes automatiques, industrielles, hautes performances, portes de hangar, etc.

- Les sociétés actives dans le secteur du contrôle d'accès au sens large : Kudelski (Suisse), SFPI (France) et Somfy (France).

### 2.3.2.1. Définition de l'échantillon de sociétés cotées comparables

#### Les sociétés spécialisées dans les portes et solutions d'entrées

Parmi les sociétés spécialisées dans les portes et solutions d'entrées, BNP Paribas a retenu dormakaba comme comparable le plus pertinent pour évaluer la valeur d'agta record. En effet, la société est relativement comparable tant en termes d'activité, de taille, de marges et de localisation.

Issue en 2015 de la fusion des sociétés Dorma et Kaba, dormakaba est l'une des 3 premières entreprises mondiales fournisseur de solutions d'accès pour les bâtiments. L'entreprise propose une gamme de solutions et de services pour sécuriser l'accès des bâtiments dont : ferme-portes, cylindres, solutions de contrôle d'accès électronique, portes automatiques, solutions de gestion du temps, serrures et les solutions de gestion hôtelières et serrures de haute sécurité pour coffre-fort. En 2019, la société a réalisé 86% de son chiffre d'affaires dans le secteur des portes et solutions d'entrées et 48% de son chiffre d'affaires en région EMOA<sup>52</sup>. Au 4 septembre 2020, les projections des analystes (source : FactSet) anticipent pour l'année comptable 2020 de dormakaba<sup>53</sup>, une marge d'EBITDA de 14,6% et une marge d'EBIT de 11,5%.

BNP Paribas n'a pas retenu Allegion et ASSA ABLOY dans son échantillon de sociétés comparables.

Allegion a été exclue dans la mesure où la société, (i) est principalement active dans les Amériques (74% du chiffre d'affaires 2019), (ii) son mix produit est sensiblement plus diversifié que pour agta record (le secteur des portes et solutions d'entrée n'a représenté que 38% du chiffre d'affaires 2019) et (iii) présente un profil de marges significativement supérieur à celui d'agta record : au 4 septembre 2020, les projections des analystes (source : FactSet) anticipent pour l'année comptable 2020, une marge d'EBITDA de 24,4% et une marge d'EBIT de 19,8%.

ASSA ABLOY a été exclu dans la mesure où la société, (i) est fortement présente dans les Amériques (37% du chiffre d'affaires 2019), (ii) son mix produit est également beaucoup plus diversifié que pour agta record (le secteur des portes et solutions d'entrée n'a représenté que 27% du chiffre d'affaires 2019) et (iii) est d'une taille très significativement supérieure à agta record : la capitalisation boursière d'ASSA ABLOY au 4 septembre 2020 était d'environ 21,6 milliards d'euros (vs. 918 millions d'euros pour agta record).

#### Les sociétés spécialisées dans les ascenseurs et les escaliers mécaniques

Les sociétés spécialisées dans les ascenseurs et les escaliers mécaniques n'ont pas été retenues dans l'échantillon des sociétés comparables pour des raisons de taille qui ne sont pas comparables à agta record. Au 4 septembre 2020, la capitalisation boursière de Kone était d'environ 36,4 milliards d'euros et celle de Schindler était d'environ 23,8 milliards d'euros (vs. 918

---

<sup>52</sup> EMOA : Europe, Moyen Orient, Afrique

<sup>53</sup> Année comptable calendarisée au 31 décembre 2020

millions d'euros pour agta record). En outre, là où agta record génère la quasi-totalité de son chiffre d'affaires dans la zone EMOA, celle-ci représente une part bien plus faible de l'activité de ces sociétés (Kone : 41% ; Schindler : 44%)<sup>54</sup>.

#### Les sociétés actives dans le secteur du contrôle d'accès au sens large

Les sociétés actives dans le secteur du contrôle d'accès au sens large n'ont pas été retenues dans l'échantillon des sociétés comparables.

Kudelski et SFPI sont des entreprises d'une taille très inférieure à agta record. Au 4 septembre 2020, la capitalisation boursière de Kudelski était d'environ 185 millions d'euros et celle de SFPI était d'environ 116 millions d'euros (vs. 918 millions d'euros pour agta record). En outre, l'activité de contrôle d'accès de ces sociétés ne représente qu'une part des activités de ces sociétés.

Somfy n'a pas été retenu dans l'échantillon des sociétés comparables dans la mesure où l'activité de la société est davantage dirigée vers l'équipement, la motorisation et l'automatisation des ouvertures de l'habitat individuel ainsi que les systèmes de domotique. Cette activité s'opère via un modèle commercial obéissant à d'autres dynamiques que celles du marché de la porte automatique piétonne dans lequel opère agta record.

#### *2.3.2.2. Valeur induite par l'application du multiple de dormakaba*

Dans le cadre des travaux d'évaluation, et ainsi que cela a été expliqué à la Section 2.1.2.1. Multiples boursiers de sociétés cotées comparables », les multiples de Valeur d'Entreprise sur EBITDA et Valeur d'Entreprise sur EBIT de dormakaba ont été retenus. Les données financières ont été re-calendarisées au 31 décembre, date de clôture de l'exercice fiscal de la Société.

La pertinence de la présente méthode est à relativiser : comme il a été précisé au 2.1.2.1. « Multiples boursiers de sociétés cotées comparables », la présente méthode revient à appliquer les multiples post Covid-19 de dormakaba aux agrégats d'agta record pre Covid-19 issus du Plan d'Affaire retenu.

<i>Données en M€</i>	<b>Multiples DormaKaba</b>		<b>Valeur implicite de l'action agta record</b>		<b>Prime offerte par action</b>	
	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
VE / EBITDA	12.1x	10.8x	69.0	68.9	2.3%	2.5%
VE / EBIT	16.8x	14.5x	70.9	70.0	(0.5%)	0.8%

*Sources: FactSet (04/09/2020)*

Lesdits multiples ont été calculés au 4 septembre 2020. L'évaluation a donc été effectuée en appliquant les multiples aux agrégats financiers du Plan d'Affaires retenu estimés pour décembre 2020 et décembre 2021, qui n'intègrent pas le potentiel impact COVID19.

<sup>54</sup> Données pour l'année comptable 2019 de Kone et Schindler

En conséquence, le prix de l'Offre extériorise :

- Une prime de 2,3% et de 2,5% sur les prix par action agta record induits par les multiples moyens de VE / EBITDA à décembre 2020 et décembre 2021 respectivement ; et
- Une prime de (0,5)% et de 0,8% sur les prix par action agta record induits par les multiples moyens de VE / EBIT à décembre 2020 et décembre 2021 respectivement.

### 2.3.3. Multiples de transactions comparables (méthode secondaire)

Dans le cadre des travaux d'évaluation, et ainsi que cela a été expliqué à la Section 2.1.2.2. Multiples de transactions comparables », la méthode reposant sur les multiples de transactions comparables consiste à évaluer une société sur la base de multiples observés dans un échantillon de transactions concernant des sociétés comparables à la société évaluée.

Bien qu'il soit difficile d'identifier des transactions directement comparables du fait d'éléments différenciant intrinsèques aux sociétés impliquées, aux dynamiques de marché au moment de l'opération, et aux spécificités propres à chaque rapprochement entre deux sociétés, BNP Paribas a retenu 4 multiples d'EBITDA provenant de transactions réalisées entre 2011 et 2016 et dont la Valeur d'Entreprise excédait les 150 millions d'euros. Ces transactions, résumées dans le tableau ci-après, extériorisent un multiple VE / EBITDA moyen de 12x.

Date	Cible	Acquéreur	% détenu post acquisition	VE (M€)	Multiples induit
					VE / EBITDA
21/12/2016	Stanley Black & Decker (Activités de sûreté mécanique)	dormakaba	100%	695	13.8x
30/04/2015	Kaba	dormakaba	n/a	1 569	10.1x
30/04/2015	Dorma		100%	1 466	12.2x
31/01/2011	Kaba Gilgen	Nabtesco	100%	179	11.7x
<b>Moyenne</b>					<b>12.0x</b>
<b>Médiane</b>					<b>11.9x</b>

En conséquence, le prix de l'Offre extériorise une décote de 2,1% sur le prix par action agta record induit par le multiple moyen de 12x VE / EBITDA appliqué à l'EBITDA de la Société pour l'année comptable 2019.

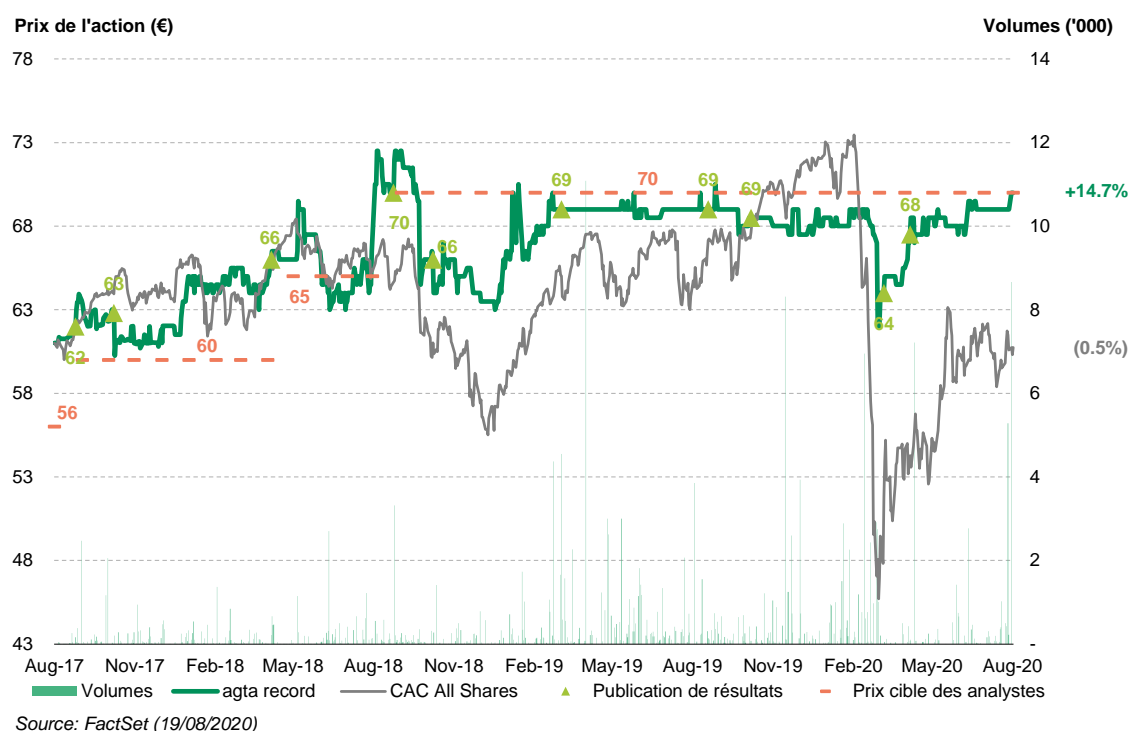
### 2.3.4. Analyse du cours de bourse (méthode indicative)

Les actions d'agta record sont admises aux négociations sur le compartiment B d'Euronext Paris sous le code ISIN CH0008853209.

Le cours de référence de l'action agta record retenu est le cours de clôture au 19 août 2020, dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre par l'Initiateur.

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de cours du titre agta record pour la période précédant l'annonce de l'Offre ainsi que les primes induites.

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des cours du titre agta record et de l'indice CAC All Shares sur les 3 dernières années précédant l'annonce de l'Offre.



La stabilisation du cours autour des 70,0 euros suite à l'annonce le 6 mars 2019 de la cession du Bloc de Contrôle à ASSA ABLOY y apparaît clairement.

### 2.3.5. Objectifs de cours des analystes (méthode indicative)

agta record est suivi par l'analyste Oddo BHF dont l'objectif de cours a été ajusté à 70,58 euros par action agta record à l'issue du dépôt du projet d'offre publique. A noter, que l'objectif de cours d'Oddo BHF était de 65 euros par action agta record avant l'annonce des principales caractéristiques de l'Offre, en ce inclus le prix de l'Offre, le 6 mars 2019.

Sur la base de l'objectif de cours avant l'annonce des principales caractéristiques de l'Offre, en ce inclus son prix, le prix d'Offre de 70,58 euros par action agta record extériorise ainsi une prime de 8,6% sur la base de ce critère.

### 2.4. Synthèse

Le prix de l'Offre est de 70,58 euros par action agta record.

Sur la base des travaux d'évaluation résumés ci-dessous, le prix de l'Offre fait apparaître les primes suivantes :

Méthodologie			VE (M€)	VFP (M€)	Prix par action agta record (€)	Prime induite par le prix de l'Offre (70.58€ par action)	
Méthodes principales	DCF	Plan d'affaire hors Acquisitions	794	895	67.16	5.1%	
		Plan d'affaire dont Acquisitions	834	935	70.19	0.6%	
	Acq. du Bloc de Contrôle	Prix par transparence des actions agta record	839	940	70.58	-	
Méthodes secondaires	Multiples boursiers	VE / EBITDA	2020	819	919	69.02	2.3%
			2021	816	917	68.85	2.5%
		VE / EBIT	2020	844	945	70.94	(0.5%)
			2021	832	932	69.99	0.8%
	Transactions comparables	VE/EBITDA	2019	849	950	71.32	(1.0%)
Méthodes indicatives	Cours de bourse au 19/08/2020 (actuel)	Au 19/08/2020		832	932	70.00	0.8%
		Moyenne 1 mois pondérée par les volumes		825	926	69.48	1.6%
		Moyenne 3 mois pondérée par les volumes		821	922	69.22	2.0%
		Moyenne 6 mois pondérée par les volumes		807	907	68.11	3.6%
		Moyenne 12 mois pondérée par les volumes		807	908	68.16	3.5%
		Cours de bourse au 05/03/2019 (avant annonce)	Au 05/03/2019		805	906	68.00
	Moyenne 1 mois pondérée par les volumes			791	892	66.97	5.4%
	Moyenne 3 mois pondérée par les volumes			781	881	66.17	6.7%
	Moyenne 6 mois pondérée par les volumes			798	899	67.46	4.6%
	Moyenne 12 mois pondérée par les volumes			787	887	66.61	6.0%
	Objectifs de cours	Oddo BHF		765	866	65.00	8.6%

### **3. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION**

#### **3.1. Pour la présentation de l'Offre**

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

**BNP Paribas**

#### **3.2. Pour l'Initiateur de l'Offre**

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à notre connaissance, les données de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

**ASSA ABLOY Euro Holding AB**

**Mme. Anna Maria ECKERBERG**  
Membre du conseil d'administration

**M. Per Jonas Axel GÅRDMARK**  
Membre du conseil d'administration